

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Avis de consultation 81-318 des ACVM

Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts

Le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le « Forum conjoint ») a publié aujourd'hui le Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts (le « cadre »).

Le cadre reflète une vision commune d'un régime d'information plus pertinent et efficace. Il ne précise pas les obligations particulières, mais énonce plutôt les concepts et principes sur lesquels les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (le « CCRRA ») se sont entendus à titre de membres du Forum conjoint.

Les ACVM et le CCRRA lanceront leurs processus respectifs de mise en œuvre du cadre et des principes qui le sous-tendent.

Consultation

Nous sollicitons les commentaires de tous les intéressés sur les problèmes relatifs à la mise en œuvre du cadre et de ses principes avant la publication, pour une première consultation, d'un projet de modification des lois sur les valeurs mobilières en vigueur. Nous examinerons les commentaires reçus, puis élaborerons et publierons le projet de modification. Nous aurons ensuite recours aux méthodes habituelles pour recueillir les commentaires de l'ensemble des intéressés et collaborer avec eux.

Transmission des commentaires

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **23 décembre 2008**.

Prière de les adresser aux autorités en valeurs mobilières suivantes :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Nova Scotia Securities Commission
 Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard

Financial Services Regulation Division, Consumer and Commercial Affairs Branch, Department of Government Services, Terre-Neuve-et-Labrador
 Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
 Registraire des valeurs mobilières, ministère de la Justice, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 Registraire des valeurs mobilières, Bureau d'enregistrement, ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Me Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Téléc. : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Téléc. : 416-593-2318
 Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Si vous envoyez vos commentaires par télécopieur ou par la poste, ou les remettez en mains propres, veuillez utiliser une disquette ou un disque compact (en format Word pour Windows).

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de la CVMO à l'adresse suivante : www.osc.gov.on.ca.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Éric Lapierre
 Chef du Service des fonds d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514-395-0337, poste 4471
eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Eric Stevenson
 Chef du Service de la réglementation et
 des pratiques professionnelles et commerciales
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514-395-0337, poste 4811
eric.stevenson@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
 Manager and Senior Legal Counsel
 Legal Services, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 Téléphone : 604-899-6741
nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6722
cbirchall@bcsc.bc.ca

Bob Bouchard
Directeur et chef de l'administration
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Rhonda Goldberg
Manager, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-3682
rgoldberg@osc.gov.on.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-4225
ian.kerr@asc.ca

Stephen Paglia
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2393
spaglia@osc.gov.on.ca

Le 24 octobre 2008

**Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier
Joint Forum of Financial Market Regulators**

Cadre 81-406

Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts

**Document établi par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et le
Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance**

Le 24 octobre 2008

Table des matières

Introduction	3
Aperçu du cadre	5
Contexte	7
Livraison	8
Fiche de renseignements	16
Droits des investisseurs	23
Obligations de dépôt	26
Feuillelet descriptif sur les fonds distincts	28
Prochaines étapes	29
Annexe 1: Nouvelle fiche de renseignements <i>Aperçu du fonds</i>	33

Le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier est composé de représentants des organismes suivants :

- l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR);
- le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA);
- les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

Le Forum conjoint a pour objectif d'améliorer le système de réglementation des services financiers en permanence au moyen d'une plus grande harmonisation, de la simplification et d'une meilleure coordination des activités de réglementation.

Introduction

Notre vision du projet d'information au moment de la souscription est de fournir aux investisseurs des renseignements pertinents sur les organismes de placement collectif (les « OPC ») ou les fonds distincts (les OPC et les fonds distincts étant ci-après appelés collectivement les « fonds ») au moment où ils en ont le plus besoin, c'est-à-dire avant de prendre la décision d'investir.

Le 15 juin 2007, le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le « Forum conjoint » ou « nous ») a publié le *Cadre proposé 81-406 - Information au moment de la souscription des organismes de placement collectif et des fonds distincts* (le « cadre proposé »).

Le cadre proposé décrivait les divers éléments de notre projet de régime d'information au moment de la souscription, y compris un nouveau sommaire du fonds intitulé « Aperçu du fonds », les modes de livraison et les droits des investisseurs, ainsi que les obligations réglementaires relatives à l'établissement, au dépôt et à la livraison du document.

La consultation a duré 120 jours et s'est terminée le 15 octobre 2007. Nous avons reçu des mémoires de 85 intervenants : 70 participants du secteur, 11 investisseurs ou représentants d'investisseurs et 4 autres intéressés.

Nous avons examiné attentivement tous les commentaires reçus. En outre, nous avons mené des consultations de suivi auprès des investisseurs, des participants des secteurs des OPC et de l'assurance et des fournisseurs de services afin de mieux comprendre et de clarifier certaines des questions soulevées dans les mémoires. Nous remercions tous ceux qui ont présenté des mémoires et participé aux consultations.

Le présent document décrit le cadre révisé et les modifications que nous lui avons apportées à la suite des commentaires reçus. Comme pour le cadre proposé, notre vision repose sur les trois principes clés suivants :

- fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les fonds;
- fournir l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables;
- fournir l'information avant que les investisseurs prennent leur décision d'achat.

Nous voulons que les investisseurs reçoivent de l'information qui leur donne des connaissances de base exactes au sujet des avantages, des risques et des coûts éventuels d'un placement dans un fonds et qu'ils soient en mesure d'établir des comparaisons valables entre différents fonds.

Les participants du secteur tout autant que les investisseurs se sont déclarés d'accord avec ces principes dans leurs mémoires. Toutefois, certains participants du secteur ont également exprimé d'importantes réserves sur les perturbations et les coûts éventuels qui pourraient découler d'une application trop rigide des principes. Dans notre analyse des commentaires et de la nécessité d'apporter des changements au cadre proposé, nous avons cherché des solutions qui nous permettraient d'adopter les principes sans imposer de coûts exagérés. Nous avons également

vérifié si chaque changement proposé allait permettre aux investisseurs d'établir un lien entre l'information obtenue sur un fonds et l'achat qu'ils prévoyaient faire.

La fiche de renseignements *Aperçu du fonds* demeure la pièce maîtresse du cadre. Toutefois, compte tenu des commentaires reçus, nous y avons apporté des modifications, notamment sur le plan des frais et de la rémunération des conseillers.

Nous avons modifié notre approche de la livraison, en réponse à des commentaires selon lesquels l'obligation de remettre la fiche de renseignements avant chaque achat nuirait au processus d'achat à la fois pour les investisseurs et pour les conseillers. Nous croyons que l'approche révisée respecte toujours notre vision, tout en répondant mieux aux besoins des investisseurs et en étant adaptée aux divers modèles opérationnels qui ont cours dans les deux secteurs.

Nous avons revu certains points du droit au délai de réflexion proposé en réponse aux commentaires ainsi qu'à la suite des changements apportés à l'obligation de livraison. De même, pour tenir compte des commentaires, le cadre prévoit maintenant la mise à jour et le dépôt moins fréquents de la fiche de renseignements.

Le présent cadre reflète la vision partagée des responsables de la réglementation d'assurance et des autorités en valeurs mobilières d'un régime d'information plus pertinent et efficace. Il ne précise pas les obligations particulières relatives au nouveau régime, mais énonce plutôt les concepts et les principes sur lesquels les membres des ACVM et du CCRRA se sont entendus. Le cadre formera la base pour la mise en œuvre du régime.

Le Forum conjoint a soumis le cadre au CCRRA et aux ACVM pour qu'ils commencent à apporter des modifications aux lignes directrices et à la législation sur l'assurance (dans le cas des fonds distincts), et aux règlements et à la législation sur les valeurs mobilières (dans le cas des OPC). Chaque organisme aura recours à ses méthodes habituelles pour recueillir les commentaires de l'ensemble des intéressés et collaborer avec eux, afin de relever et de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre, et de formuler les modifications qui s'imposent. Le Forum conjoint surveillera ces travaux, surtout pour assurer l'harmonisation entre les secteurs.

Les responsables de la réglementation d'assurance et les autorités en valeurs mobilières sont résolument en faveur des principes clés et examineront la possibilité de les appliquer à d'autres produits d'assurance et de valeurs mobilières.

Le présent document rend compte des opinions des autorités de réglementation et des associations qui sont membres du Forum conjoint, mais ne reflète pas nécessairement les points de vue des administrations gouvernementales.

Aperçu du cadre

Voici un résumé des principaux éléments du cadre. On trouvera une description détaillée de chaque élément dans les pages qui suivent.

Fiche de renseignements. La fiche de renseignements est la pièce maîtresse du régime d'information aux termes du cadre. Elle est rédigée en langage simple, tient sur les deux côtés d'une feuille et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement, le risque et les frais. Afin de favoriser la simplicité et la comparabilité des produits, de nombreux aspects de la fiche de renseignements seront réglementés, comme les rubriques, les titres, leur ordre de présentation et certains éléments de contenu. D'autres aspects, comme le contenu particulier de certaines rubriques, seront laissés à la discrétion des sociétés de gestion de fonds et des assureurs, et une certaine souplesse sera prévue pour tenir compte des divers genres de fonds.

- **Moment de la livraison.** Selon le cadre, la livraison de la fiche de renseignements dépend du type d'achat et de la personne qui amorce l'opération :
 - **Achat initial.** Un achat initial est la souscription de titres d'un fonds dont l'investisseur ne détient aucun autre titre dans son compte ou aux termes de son contrat d'assurance, ou l'échange de titres contre des titres d'un tel fonds. Les conseillers devront livrer la fiche de renseignements au plus tard au moment de la souscription lorsqu'ils recommanderont un fonds autre qu'un fonds du marché monétaire. Dans le cas de l'achat initial de titres de fonds du marché monétaire recommandés par le conseiller et de titres de n'importe quel fonds amorcé par l'investisseur, les investisseurs pourront choisir de recevoir la fiche de renseignements en même temps que l'avis d'exécution plutôt qu'avant le moment de la souscription ou à ce moment. Les investisseurs qui ont un compte d'opérations exécutées sans conseils recevront la fiche de renseignements au plus tard en même temps que l'avis d'exécution pour l'achat initial de titres de n'importe quels fonds puisque toutes les opérations dans ces comptes sont amorcées par l'investisseur.
 - **Achat subséquent.** Il ne sera pas nécessaire de livrer la fiche de renseignements dans le cas d'achats subséquents de titres d'un fonds détenu dans le compte ou le contrat d'assurance de l'investisseur au moment de l'achat, ou dans le cas d'échanges contre des titres d'un tel fonds.

Les investisseurs pourront également, s'ils le souhaitent, recevoir tous les ans la fiche de renseignements relative à chaque fonds détenu dans le compte ou dans leur contrat d'assurance.

- **Modes de livraison.** Les conseillers pourront choisir parmi de nombreux modes de livraison avant le moment de la souscription ou à ce moment, notamment la remise en mains propres, la livraison par la poste et la transmission par télécopieur ou par voie électronique. La livraison électronique pourrait consister, par exemple, à envoyer directement à l'investisseur un courrier électronique accompagné d'une copie électronique de la fiche de renseignements ou d'un hyperlien menant à la fiche, ou à diriger l'investisseur vers la fiche de renseignements pertinente sur le site Web de la société de gestion du fonds ou de l'assureur. La seule mise à disposition du document sur le site Web ou la mention générale que le

document peut être consulté sur le site Web sans précisément diriger l'investisseur vers la fiche de renseignements pertinente ne remplira pas l'obligation de livraison.

- **Droit à un délai de réflexion.** Les investisseurs qui souscrivent des titres d'OPC ou de fonds distincts pourront résoudre leur achat dans les deux jours ouvrables suivant l'avis d'exécution en donnant un avis en ce sens au courtier ou à l'assureur. L'investisseur récupérera la somme qu'il a investie initialement ou, si elle est moins élevée, la valeur des titres du fonds à la date à laquelle il résout son achat, majorée des frais rattachés à la souscription. La résolution d'un achat sera traitée de la même manière qu'un rachat.

Contexte

Régime d'information actuel

À l'heure actuelle, le régime d'information sur les OPC et les fonds distincts ne permet pas de fournir des renseignements pertinents aux investisseurs au moment où ils en ont le plus besoin, c'est-à-dire avant de prendre la décision de souscrire les titres d'un fonds.

De nombreux investisseurs ont du mal à repérer et à comprendre les renseignements dont ils ont besoin parce que ceux-ci sont disséminés dans le prospectus simplifié dans le cas des OPC et dans le dépliant explicatif et le contrat d'assurance dans le cas des fonds distincts, documents qui sont généralement longs et complexes. Les investisseurs trouvent également qu'il est difficile de comparer les renseignements sur différents fonds.

En outre, il arrive que les investisseurs ne reçoivent pas les documents d'information avant de prendre une décision d'achat. Les courtiers doivent envoyer le prospectus aux souscripteurs de titres d'OPC dans les deux jours suivant l'achat. Les souscripteurs de titres de fonds distincts sont censés recevoir le dépliant explicatif au moment de la souscription, mais il arrive qu'ils ne reçoivent le contrat d'assurance qu'une fois l'achat conclu.

Bien que ces documents aient pour objet de fournir des renseignements très importants aux investisseurs qui envisagent de souscrire des titres d'un fonds, des recherches montrent que bon nombre d'entre eux n'utilisent pas ces renseignements lorsqu'ils prennent des décisions d'achat.

Document de consultation de 2003

En 2003, le Forum conjoint a publié le Document de consultation 81-403 : *Réexamen de l'information à fournir au point de vente des fonds distincts et des organismes de placement collectif* et en avril 2004, son rapport sur ce document de consultation, qui résumait les commentaires reçus et présentait les réponses à ces commentaires. On peut consulter ces documents sur le site Web du Forum conjoint, à l'adresse suivante : www.jointforum.ca.

Cadre proposé de 2007

En 2007, le Forum conjoint a publié son cadre proposé, qui prévoyait un nouveau sommaire du fonds intitulé « Aperçu du fonds », les modes de livraison, un nouveau droit à un délai de réflexion, ainsi que les obligations réglementaires relatives à l'établissement et au dépôt du document. On peut consulter le texte du cadre proposé et les mémoires sur le site Web du Forum conjoint, à l'adresse suivante : www.jointforum.ca.

Livraison

La présente rubrique explique quand et comment les investisseurs recevront la fiche de renseignements. Le cadre révisé fait directement écho aux commentaires que nous avons reçus et offre davantage de souplesse pour répondre aux besoins des investisseurs et favoriser l'efficacité du marché. Il est également fondé sur l'obligation existante pour les conseillers en assurance et en valeurs mobilières de « bien connaître leur client » et d'établir la convenance du produit offert.

Commentaires généraux

Le cadre proposé exigeait que la fiche de renseignements soit livrée au plus tard au moment de la souscription, tant pour les achats initiaux que pour les achats subséquents. Dans leurs commentaires, des intervenants du secteur et des investisseurs soutenaient qu'une méthode « universelle » pourrait nuire à l'exécution en temps opportun des opérations, car elle ne tient pas compte des types de relations que les conseillers entretiennent avec leurs clients ou des divers modèles opérationnels des courtiers et des assureurs.

Ainsi, certains intervenants sont d'avis que l'obligation de livraison au moment de la souscription ne devrait pas s'appliquer aux investisseurs ayant des comptes d'opérations exécutées sans conseils qui font eux-mêmes leurs recherches et prennent leurs décisions de placement avant de communiquer avec leur conseiller.

De nombreux intervenants étaient opposés à l'obligation de livrer la fiche de renseignements au plus tard au moment de la souscription dans le cas des achats subséquents en raison du risque de perturbation du processus d'achat.

Des intervenants ont également fait observer que des retards pourraient survenir lorsqu'un investisseur souhaite acheter des titres d'un fonds immédiatement, par exemple lorsque le marché est volatil ou pendant la période des REER.

Principes directeurs

La fiche de renseignements doit être livrée s'il y a un risque que l'investisseur ne soit pas en mesure de prendre une décision éclairée au sujet d'un placement dans un fonds. Il est important de faire une distinction entre un investisseur qui s'en remet aux recommandations d'un conseiller et un autre qui fait lui-même ses recherches et désire seulement faire exécuter une opération.

La fiche de renseignements doit être livrée par le conseiller à un moment et d'une manière qui permettent à l'investisseur d'établir facilement un lien entre l'information qu'il reçoit au sujet d'un fonds et l'achat qu'il prévoit faire.

Notre réponse

Conformément au cadre, la fiche de renseignements doit être livrée au plus tard au moment de la souscription pour tous les achats initiaux de titres d'OPC et de fonds distincts (sauf les fonds du marché monétaire) qui sont recommandés par le conseiller.

Les investisseurs qui détiennent un compte d'opérations exécutées avec conseils peuvent choisir de recevoir la fiche de renseignements en même temps que l'avis d'exécution (plutôt qu'avant le

moment de la souscription ou à ce moment) pour les achats initiaux de titres de fonds du marché monétaire recommandés par un conseiller et pour les achats initiaux de titres de fonds amorcés par l'investisseur. Les investisseurs qui ont un compte d'opérations exécutées sans conseils, ou dont les opérations ne font pas l'objet d'une évaluation visant à en établir la convenance, par exemple les investisseurs qui font affaire avec un courtier exécutant, recevront la fiche de renseignements au plus tard en même temps que l'avis d'exécution pour les achats initiaux de titres de tous les types de fonds.

Aucune obligation de livraison ne s'applique aux achats subséquents de titres de fonds dont l'investisseur détient déjà des titres. Toutefois, les sociétés de gestion de fonds et les assureurs seront tenus de faire en sorte que les investisseurs puissent en tout temps consulter les fiches de renseignements sur leur site Web ou les obtenir gratuitement en format papier.

Le diagramme ci-dessous illustre les obligations de livraison prévues par le cadre :

Type de compte	Type d'opération	Type de fonds	Moment de la livraison		
			Achat initial	Achat subséquent	Annuellement
Compte d'opérations exécutées avec conseils	Recommandée par un conseiller	Tous les fonds sauf ceux du marché monétaire	<ul style="list-style-type: none"> Au plus tard au moment de la souscription 	Aucune livraison	L'investisseur pourra choisir de recevoir annuellement les fiches de renseignements <i>Aperçu du fonds</i> pour tous les fonds dont il détient des titres.
		Marché monétaire	<ul style="list-style-type: none"> Au plus tard au moment de la souscription OU Avec l'avis d'exécution, au gré du client 		
	Amorcée par l'investisseur	Tous les fonds			
Compte d'opérations exécutées sans conseils	Tous les types	Tous les fonds	Avec l'avis d'exécution		

Type d'opération

Le cadre tient compte du fait que les investisseurs n'auront pas tous besoin des mêmes renseignements sur les fonds. Leurs besoins dépendront en grande partie de la nature de leur relation avec leur conseiller et du type de compte qu'ils détiennent, ainsi que des circonstances de l'achat.

Par exemple, certains investisseurs se fient généralement aux recommandations de leur conseiller pour choisir un fonds alors que d'autres peuvent prendre des décisions de placement sur le fondement de leurs recherches et communiquer avec leur conseiller seulement pour faire exécuter une opération. Les sociétés qui donnent des conseils sont actuellement tenues de s'assurer que leurs conseillers évaluent la convenance de tous les achats effectués par un client, peu importe qui amorce l'opération.

L'obligation de convenance ne s'applique pas aux comptes d'opérations exécutées sans conseils, qu'ils soient détenus auprès d'une société de courtage offrant des services d'opérations avec conseils ou d'un courtier exécutant. Pour les souscriptions faites par l'intermédiaire de ces comptes, les investisseurs ne s'attendent pas à recevoir des conseils ni à ce que la convenance d'un produit soit évaluée. Ils se fondent sur leurs recherches pour prendre des décisions de placement et amorcent toutes leurs opérations. Ils s'attendent toutefois à ce que leurs opérations soient exécutées en temps opportun.

Obligations actuelles à l'égard des opérations recommandées

L'obligation de livraison s'ajoute à celles des règlements et des instructions en vigueur applicables aux conseillers en valeurs mobilières et aux conseillers en assurance. La notion d'opération recommandée est un élément clé de l'obligation pour un conseiller d'établir la convenance. Pour s'acquitter de cette obligation, il doit s'assurer que chaque recommandation convient au client, compte tenu de la situation financière, des connaissances en placement, des objectifs de placement et de la tolérance au risque de ce dernier.

Moment de la livraison

Achat initial

Selon le cadre, un achat initial est la souscription de titres d'un fonds dont l'investisseur ne détient aucun autre titre dans son compte ou aux termes de son contrat d'assurance, ou de l'échange de titres contre des titres d'un tel fonds.

Comptes d'opérations exécutées avec conseils

Si le conseiller recommande le fonds

À l'occasion de l'achat initial de titres de fonds qu'il recommande à un investisseur, sauf les fonds du marché monétaire, le conseiller dont les clients détiennent un compte d'opérations exécutées avec conseils devra fournir la fiche de renseignements au plus tard au moment de la souscription. Dans ce cas, l'investisseur pourrait ne pas posséder d'autres renseignements sur le fonds et ne pas être en mesure de prendre une décision éclairée sans la fiche de renseignements. Le conseiller peut se conformer à cette obligation de livraison au moyen d'une livraison par voie électronique, en mains propres ou par télécopieur.

Exception pour les fonds du marché monétaire

Nous sommes conscients qu'il peut arriver qu'un investisseur souhaite faire exécuter une opération sans délai même s'il possède peu ou pas d'information écrite au sujet d'un fonds.

Nous avons donc soustrait les fonds du marché monétaire de l'obligation de livraison au moment de la souscription, étant donné qu'ils comportent généralement des risques peu élevés et sont souvent utilisés comme véhicule de placement temporaire par les investisseurs, notamment

pendant la période des REER. Dans ce cas, après avoir recommandé initialement un fonds du marché monétaire, le conseiller peut discuter de nouveau avec son client afin de voir quels fonds pourraient convenir davantage à un investissement à long terme.

Les investisseurs pourront choisir de recevoir la fiche de renseignements sur un fonds du marché monétaire avant la souscription, à ce moment ou en même temps que l'avis d'exécution.

Si l'investisseur amorce l'achat

Nous convenons que les investisseurs qui amorcent l'achat initial de titres d'un fonds par l'intermédiaire d'un conseiller devraient pouvoir décider s'ils désirent recevoir la fiche de renseignements au moment de la souscription ou après.

Ainsi, les investisseurs qui prennent une décision de placement sans obtenir de recommandation de leur conseiller pourront choisir de recevoir la fiche de renseignements avant le moment de la souscription, à ce moment ou en même temps que l'avis d'exécution. Bien que le conseiller soit toujours tenu de dire si le fonds convient à l'investisseur, nous sommes conscients que l'investisseur qui a fait lui-même ses recherches devrait pouvoir demander l'exécution immédiate d'une opération.

Livraison en même temps que l'avis d'exécution

Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, le cadre prévoit deux cas où un investisseur peut choisir de recevoir la fiche de renseignements en même temps que l'avis d'exécution :

- lorsque le conseiller recommande l'achat initial de titres d'un fonds du marché monétaire;
- lorsque l'investisseur amorce l'achat initial de titres d'un fonds.

Dans ces cas, le conseiller devra informer l'investisseur de l'existence de la fiche de renseignements et lui expliquer qu'il peut choisir de la recevoir avant de passer un ordre d'achat ou après, c'est-à-dire en même temps que l'avis d'exécution. Les investisseurs doivent savoir qu'ils ont le droit de recevoir la fiche de renseignements avant de souscrire des titres d'un fonds, mais qu'ils peuvent choisir de la recevoir après la souscription.

Comptes d'opérations exécutées sans conseils

Des intervenants sont d'avis que le régime d'information au moment de la souscription ne devrait pas s'appliquer aux achats effectués dans un compte d'opérations exécutées sans conseils, par exemple par l'intermédiaire d'un courtier exécutant. Toutefois, même si les investisseurs qui possèdent ce type de compte s'informent sur toutes les opérations et s'attendent à une exécution immédiate, nous estimons que lorsqu'ils souscrivent les titres d'un fonds pour la première fois, ils devraient tout de même obtenir des renseignements sur le fonds et avoir le droit de résoudre leur achat.

Par conséquent, les sociétés de courtage qui offrent des comptes d'opérations exécutées sans conseils seront tenues de fournir la fiche de renseignements au plus tard en même temps que l'avis d'exécution.

Achat subséquent

Le cadre définit l'achat subséquent comme étant la souscription ou l'échange de parts ou d'actions supplémentaires d'un fonds dont l'investisseur détient déjà des titres dans son compte ou aux termes de son contrat d'assurance.

Quelques participants du secteur estiment que les investisseurs pourraient être frustrés d'avoir à attendre qu'on leur remette la fiche de renseignements avant d'acheter des titres d'un fonds qu'ils connaissent déjà. D'autres intervenants et des investisseurs sont d'avis que les investisseurs ayant déjà en leur possession la fiche de renseignements fournie à l'occasion de l'achat initial, il ne serait pas nécessaire de la recevoir de nouveau, à moins que le fonds n'ait connu un changement important. Certains intervenants font remarquer que les investisseurs ont accès à d'autres sources de renseignements sur les fonds, comme le rapport de la direction sur le rendement des fonds.

Les participants du secteur signalent un certain nombre de cas où l'obligation de livrer la fiche de renseignements au plus tard au moment de la souscription à l'occasion d'achats subséquents pouvait perturber le processus d'achat. On évoque notamment les cas où le conseiller n'a pas la fiche de renseignements sur le fonds dont l'investisseur veut souscrire des titres et lorsque l'investisseur n'a pas un accès immédiat à un télécopieur ou à un ordinateur lui permettant de recevoir la fiche de renseignements lorsque l'opération est effectuée par téléphone.

Nous sommes d'accord avec ces intervenants et avons retiré l'obligation de livrer la fiche de renseignements à l'occasion d'achats subséquents. Nous soulignons que les investisseurs peuvent demander une fiche de renseignements en tout temps. Les sociétés de gestion de fonds et les assureurs seront tenus d'afficher la fiche de renseignements en tout temps sur leur site Web et d'en fournir sans frais une copie imprimée sur demande.

Livraison annuelle

De nombreux intervenants ont proposé des solutions de rechange à l'obligation de livrer la fiche de renseignements lors des achats subséquents :

- livrer la fiche de renseignements uniquement si un changement important y a été apporté;
- permettre aux investisseurs de renoncer à recevoir la fiche de renseignements;
- livrer la fiche de renseignements après la souscription, en même temps que l'avis d'exécution;
- ne pas livrer la fiche de renseignements avant le moment de la souscription ou à ce moment; envoyer plutôt tous les six mois ou tous les ans une fiche mise à jour;
- ne livrer aucune fiche de renseignements.

Nous sommes d'accord que certains investisseurs pourraient juger utile de recevoir tous les ans une fiche de renseignements mise à jour. Les courtiers et les assureurs devront offrir aux investisseurs la possibilité de recevoir chaque année la fiche de renseignements de tous les fonds dans lesquels ils ont investi. En offrant ce choix, ils ne se soustraient pas à l'obligation de livraison prévue.

Solution de rechange

Un groupe de participants du secteur propose une solution de rechange au régime d'information établi dans notre cadre proposé. Selon cet autre régime, au moment où l'investisseur ouvrirait un compte, il recevrait l'information suivante pour tous les OPC d'une même famille qui sont offerts ou tous les fonds distincts offerts aux termes d'un contrat d'assurance :

- de l'information sur les frais et sur la rémunération des conseillers, par « famille de fonds »;
- de l'information propre à chaque fonds, sur le modèle des renseignements figurant au recto de la fiche de renseignements type jointe au cadre proposé.

Lorsqu'un investisseur souscrirait les titres d'un fonds, la société de placement lui enverrait l'information propre au fonds en même temps que l'avis d'exécution. L'information propre aux fonds serait mise à la disposition des investisseurs sur un site Web central.

L'idée de fractionner les renseignements essentiels sur un fonds risquerait de compliquer la tâche de l'investisseur qui souhaite prendre une décision de placement éclairée. L'information pourrait être incomplète parce que l'investisseur a perdu les documents ou oublié les renseignements reçus à l'ouverture du compte, par exemple. Aussi, l'information reçue à l'ouverture du compte pourrait ne plus être d'actualité au moment où l'investisseur prend une décision de placement. L'investisseur pourrait également avoir de la difficulté à établir un lien entre les renseignements reçus à l'ouverture du compte et l'achat qu'il prévoit faire.

Le cadre n'empêche cependant pas les conseillers de fournir avec la fiche de renseignements, à l'ouverture du compte ou à tout autre moment, de l'information complémentaire portant notamment sur la rémunération et sur les frais relatifs à une famille de fonds.

Modes de livraison

Selon le cadre, les conseillers disposent d'un grand nombre de moyens pour livrer la fiche de renseignements, notamment la remise en mains propres, la livraison par la poste et la transmission par télécopieur ou par voie électronique. Le régime prévu par le cadre offrira une certaine souplesse à condition que les principes qui le sous-tendent soient respectés.

La livraison pourrait se faire, par exemple, par l'envoi d'une copie électronique du document directement à l'investisseur sous forme de pièce jointe ou d'hyperlien, ou par le renvoi de l'investisseur vers la fiche de renseignements pertinente sur le site Web de la société de gestion de fonds ou de l'assureur. La seule mise à disposition du document sur le site Web ou l'indication que le document peut être consulté sur le site Web sans précisément diriger l'investisseur vers la fiche de renseignements pertinente ne remplit pas l'obligation de livraison.

La livraison pourrait également se faire en dirigeant l'investisseur vers une fiche de renseignements qui lui a déjà été livrée, pourvu qu'elle soit à jour et que l'investisseur puisse facilement trouver les renseignements pertinents et établir un lien entre ceux-ci et l'achat qu'il prévoit faire.

La livraison de vive voix n'est pas permise aux termes du cadre. Bien que certains participants du secteur soient favorables à la livraison de vive voix et par la simple mise à disposition des fiches de renseignements sur le site Web, les investisseurs rejettent ces modes de livraison. Nous avons réexaminé ces options et en avons conclu qu'aucune ne respecte nos principes, plus particulièrement nos objectifs de simplicité et d'accessibilité.

Lorsque la livraison est autorisée après la souscription, les courtiers et les assureurs devront livrer la fiche de renseignements au plus tard en même temps que l'avis d'exécution.

Obligation de livraison

Lorsque la fiche de renseignements doit être livrée au plus tard au moment de la souscription, le conseiller a deux obligations :

- il doit livrer la fiche de renseignements à l'investisseur;
- une fois la fiche de renseignements livrée, il doit la présenter à l'investisseur.

Ces obligations visent à donner aux investisseurs l'occasion d'examiner les renseignements et de poser des questions avant de conclure un achat.

Modification de l'obligation de livraison actuelle

Organismes de placement collectif

L'obligation de livraison actuelle sera modifiée de manière à permettre aux courtiers de remplir leur obligation de transmission du prospectus simplifié en remettant uniquement la fiche de renseignements. Les courtiers devront transmettre le prospectus simplifié uniquement aux investisseurs qui en font la demande.

Fonds distincts

La fiche de renseignements fera partie du dépliant explicatif. L'obligation de livraison actuelle du dépliant explicatif ne sera pas modifiée.

Comme il est mentionné ci-dessus, les assureurs seront tenus de livrer la fiche de renseignements à l'occasion de l'achat initial de titres de fonds, autres que ceux du marché monétaire, qui a lieu après la conclusion du contrat d'assurance.

Accusé de réception de la fiche de renseignements

Organismes de placement collectif

Les courtiers ne seront pas tenus de demander aux investisseurs d'accuser réception de la fiche de renseignements; ils pourront imposer leurs exigences conformément à leurs politiques et procédures sur le respect de l'obligation de livraison. Bien que les courtiers puissent adopter une politique prévoyant que les investisseurs doivent retourner un accusé de réception écrit de la fiche de renseignements, nous ne prévoyons pas les y obliger.

Fonds distincts

Les assureurs devront prévoir un espace dans la demande d'assurance où l'investisseur apposera sa signature pour confirmer qu'il a reçu les fiches de renseignements sur tous les fonds distincts sélectionnés dans la demande, comme le prévoit la législation.

Selon leurs politiques et procédures de conformité, les assureurs peuvent exiger des investisseurs qu'ils accusent réception de la fiche de renseignements à l'occasion des achats initiaux effectués après que les investisseurs ont conclu le contrat d'assurance.

Remise d'autres documents au moment de la souscription

Comme le cadre proposé, le cadre permet aux courtiers et aux assureurs de remettre aux investisseurs des documents publicitaires ou promotionnels autorisés avant le moment de la souscription ou à ce moment. Le conseiller devra présenter la fiche de renseignements à l'investisseur même s'il lui remet d'autres documents. Les règles régissant actuellement les documents publicitaires et promotionnels continueront de s'appliquer.

Fiche de renseignements

La fiche de renseignements est la pièce maîtresse du régime d'information au moment de la souscription. Dans l'ensemble, l'approche et le format du document sont les mêmes que dans le cadre proposé. Toutefois, nous avons révisé certains éléments du contenu, notamment les renseignements sur les frais et la rémunération du conseiller qui figuraient au verso du document. La présente rubrique fait état des commentaires que nous avons reçus et des modifications que nous avons apportées.

Commentaires généraux

La plupart des intéressés sont favorables à l'élaboration d'une fiche contenant des renseignements clairs et pertinents exprimés dans un langage simple. Une partie des intervenants souhaite la normalisation du contenu de la fiche de renseignements, alors que l'autre met en garde contre les écueils d'une normalisation à outrance. Quelques intervenants sont en faveur d'une approche du document fondée sur les principes.

Certains intervenants appuient la proposition d'exiger une fiche de renseignements distincte pour chaque série, catégorie ou option de garantie d'un fonds comportant un ratio des frais de gestion (un « RFG ») qui lui est propre, dans la mesure où les investisseurs connaissent les autres options et si la série est indiquée sur la fiche. D'autres intervenants suggèrent également d'établir un document regroupant les fonds d'une même famille et présentant toutes les séries ou catégories de titres d'un fonds.

Des participants du secteur s'opposent à la création d'une fiche de renseignements distincte pour chaque série en raison du temps et des coûts liés à la préparation et au dépôt des versions multiples. Ils préféreraient n'avoir qu'une seule fiche de renseignements présentant toutes les séries de titres d'un fonds.

Quelques participants du secteur suggèrent d'établir pour chaque fonds une fiche de renseignements qui n'inclurait que des données représentatives sur le rendement et les frais, plutôt que d'établir une fiche pour chaque série. Ils proposent d'utiliser la série dont le RFG est le plus élevé ou la série la plus courante, ou encore de permettre à la société de gestion du fonds de choisir la série.

Principes directeurs

La fiche de renseignements doit permettre aux investisseurs de comparer facilement les fonds, mais elle doit également être assez souple pour répondre aux besoins des différents types de fonds et permettre aux sociétés de gestion de fonds et aux assureurs de fournir une description précise de leurs fonds. La fiche de renseignements doit être brève, c'est-à-dire qu'elle ne devrait normalement pas compter plus de deux pages.

Notre réponse

Même si nous avons reçu beaucoup de suggestions utiles prévoyant l'ajout de renseignements ou la modification des renseignements existants, nous les avons toutes examinées minutieusement en regard de notre vision. Plus précisément, pour évaluer si une modification était justifiée, nous

nous sommes demandés si une telle modification allongerait ou compliquerait le document outre mesure.

De nombreux aspects de la fiche de renseignements seront obligatoires, mais une marge de manœuvre sera permise sous certaines rubriques servant à présenter les caractéristiques du fonds, comme les titres dans lesquels le fonds investit et les types d'investisseurs auxquels il convient.

La création d'une fiche de renseignements pour chaque série ou catégorie correspond davantage à notre vision, soit que les investisseurs auront plus de facilité à la lire et à la comprendre et qu'ils pourront plus aisément établir le lien avec un achat en particulier.

Pour de nombreux fonds, la série peut avoir une incidence non seulement sur le RFG et le rendement, mais également sur un certain nombre d'autres points à considérer. Par exemple, le type d'investisseurs pouvant acheter les titres d'un fonds peut varier selon la série (investisseurs institutionnels, investisseurs individuels), tout comme la rémunération du conseiller (frais, commissions), les options de frais d'acquisition, le type de produits (fonds unique, programme à frais fixes), les placements minimaux ainsi que les exigences en matière de fiscalité et de revenu. De telles différences pourraient avoir une incidence sur un certain nombre de rubriques de la fiche de renseignements, notamment la rubrique « Bref aperçu » (RFG, distributions) ainsi que les rubriques concernant le rendement, la convenance au client, les frais d'acquisition et les frais permanents. Il serait difficile d'élaborer pour toutes les séries d'un fonds une fiche de renseignements qui soit aussi concise et facile à lire qu'une fiche créée pour une seule série du fonds.

Par conséquent, une fiche de renseignements devra être créée pour chaque catégorie ou série d'un fonds. Toutefois, les diverses options de garantie d'un fonds distinct pourront être regroupées sur une seule fiche.

Contenu de la fiche de renseignements

Le texte qui suit est un résumé des modifications que nous avons apportées à la fiche de renseignements. Nous avons créé de nouvelles versions de la fiche de renseignements type : l'une pour les OPC et l'autre pour les fonds distincts. Les fiches sont essentiellement similaires, mais reflètent certaines différences entre les deux produits de placement. Vous trouverez les fiches à l'annexe 1.

Recto

Nous avons ajouté la série au nom du fonds afin d'aider les investisseurs à distinguer les différentes séries d'un fonds pouvant les intéresser. Nous avons également ajouté au verso, sous la rubrique « Combien cela coûte-t-il? », une note concernant les autres séries qui pourraient convenir à l'investisseur.

Bref aperçu

Plusieurs participants du secteur n'étaient pas favorables à la mention distincte des frais d'assurance dans la partie concernant le RFG de la rubrique « Bref aperçu » en raison de la complexité du calcul lié à ces frais pour certains fonds distincts. Étant d'accord avec ce commentaire, nous avons modifié la fiche de renseignements sur les fonds distincts pour que seul le RFG total figure sous cette rubrique. Nous avons également raccourci le libellé présentant le

RFG parce que celui-ci est expliqué en détail sous la nouvelle rubrique concernant les frais permanents au verso.

Quelques intervenants suggéraient d'ajouter le ratio des frais d'opérations. Nous avons étudié la question, mais par souci de simplicité, nous avons décidé de ne faire mention que du RFG.

Nous avons également ajouté le montant minimal du placement initial et des placements supplémentaires sous la rubrique « Bref aperçu » en réponse aux commentaires précisant que les placements minimaux pouvaient différer selon la série.

Dans quoi le fonds investit-il?

Quelques participants du secteur souhaitaient que les objectifs de placement soient mentionnés sous cette rubrique. Nous n'avons pas fait ce changement parce que la rubrique concernant les placements vise à présenter une description concise des placements du fonds. Toutefois, les sociétés de gestion de fonds et les assureurs peuvent traiter des objectifs de placement sous la rubrique sur la convenance des placements.

Certains intervenants voulaient des détails sur l'utilisation des diagrammes circulaires. Les sociétés de gestion de fonds et les assureurs pourront choisir jusqu'à deux diagrammes circulaires appropriés pour chaque fiche de renseignements.

Quel a été le rendement du fonds?

Quelques intervenants souhaitaient l'ajout de repères dans les renseignements sur le rendement. Nous avons étudié la question, mais comme nous avons pour principe de viser la simplicité, nous n'avons pas inclus de repères.

D'autres intervenants souhaitaient des éclaircissements sur le calcul des rendements moyens. Les responsables de la réglementation d'assurance et les autorités en valeurs mobilières fourniront des indications supplémentaires aux participants du secteur sur le mode de calcul des rendements moyens au moment de la mise en œuvre du projet.

Quelques intervenants suggéraient d'ajouter une remarque sur l'incidence de l'impôt sur les rendements. Étant d'accord avec ce commentaire, nous y avons donné suite en ajoutant une remarque dans la rubrique sur le rendement.

Quel est le degré de risque?

Certains intervenants s'opposaient à l'utilisation d'une échelle pour mesurer les risques et ont suggéré d'autres approches. Nous les avons examinées mais estimons que l'échelle offre la comparabilité et l'uniformité requises pour être bien comprise des investisseurs. Nous avons cependant revu le texte de présentation afin de clarifier la façon dont l'échelle est utilisée.

Un certain nombre d'intervenants s'opposaient à l'utilisation de la classification des risques de l'Institut des fonds d'investissement du Canada (l'« IFIC ») pour l'établissement de l'échelle des risques puisqu'elle a été mise au point par le secteur. Le cadre prévoit que l'échelle de risques de l'IFIC sera utilisée au moins jusqu'à l'élaboration d'une solution de rechange acceptable. Certaines autorités de réglementation préféreraient inclure une obligation générale pour l'évaluation des risques en précisant dans une directive que l'échelle de l'IFIC peut être utilisée pour le respect de l'obligation. Les responsables de la réglementation d'assurance et les autorités

en valeurs mobilières veilleront à trouver une autre échelle qui n'a pas été mise au point par le secteur. Le cas échéant, ils évalueront s'il est encore pertinent d'utiliser l'échelle de l'IFIC pour mesurer les risques.

Y a-t-il des garanties?

Nous avons légèrement modifié le libellé de la fiche de renseignements sur les OPC afin de tenir compte du fait que certains OPC offrent des garanties.

À qui le fonds est-il destiné?

Quelques intervenants affirmaient que la convenance d'un placement peut varier selon que le fonds s'intègre bien ou non au portefeuille d'un investisseur. D'autres se demandaient de quelle façon ils pourraient établir un lien entre la volatilité d'un fonds et la convenance au client. La fiche de renseignements vise à fournir l'information essentielle sur un fonds donné. L'analyse de la composition d'un portefeuille dépasse la portée du document et fait plutôt partie du rôle du conseiller. Toutefois, les sociétés de gestion de fonds et les assureurs disposeront d'une marge de manœuvre dans la description de la convenance des placements.

Quelques intervenants étaient d'avis que la mise en garde figurant dans la fiche de renseignements type était exagérément négative. Nous précisons qu'une telle mise en garde ne concerne pas tous les fonds.

Verso

La plupart des commentaires formulés à l'égard de la fiche de renseignements étaient liés à l'information sur les frais et la rémunération, qui figure au verso.

Plusieurs participants du secteur ont fait remarquer qu'il existe diverses formes de rémunération pour le conseiller et que c'est la société de placement qui établit la structure de rémunération du conseiller.

Nous sommes d'accord avec ces commentaires et avons révisé la fiche de renseignements pour ne présenter que la rémunération versée à la société de placement. Nous avons supprimé la rubrique sur la rémunération du conseiller et avons remplacé le terme « conseiller » par « société de placement ». Nos modifications prennent également en compte les remarques précisant que pour les comptes d'opérations exécutées sans conseils, l'investisseur n'a pas de conseiller. La rémunération versée à la société de placement est désormais incluse dans les parties pertinentes du tableau des frais d'acquisition et dans une nouvelle rubrique portant sur les frais permanents du fonds.

Frais d'acquisition

Plusieurs participants du secteur ont souligné que les fonds peuvent offrir des options de frais d'acquisition autres que celles qui figurent dans le tableau, notamment les options « frais d'acquisition réduits » ou « sans frais d'acquisition ». Ces intervenants faisaient également remarquer que l'information concernant les frais d'acquisition différés était incomplète; par exemple, il manquait les renseignements sur les échanges gratuits de fonds et les rachats sans frais d'une tranche de 10 % des titres achetés.

Les investisseurs souhaitaient que la fiche de renseignements présente des explications sur certains termes tels que « frais d'acquisition initiaux » et « frais d'acquisition différés ». Deux

intervenants affirmaient que les cases à cocher du tableau pouvaient laisser croire à un investisseur que la fiche de renseignements était en fait un formulaire de demande.

Nous sommes d'accord avec ces commentaires : nous avons révisé le tableau afin de le rendre plus clair et d'y inclure plus de renseignements sur les options de frais d'acquisition. Nous signalons que les sociétés de gestion de fonds et les assureurs devront indiquer toutes les options de frais d'acquisition offertes pour chaque série d'un fonds, y compris celles qui ne figurent pas dans la fiche de renseignements type.

Frais permanents du fonds (nouvelle rubrique)

Quelques investisseurs souhaitaient avoir plus de détails sur les commissions de suivi. Certains intervenants voulaient établir clairement le lien entre le RFG et la rémunération, d'autres étaient d'avis que nous devons préciser qui paie quoi et à qui, et fournir des pourcentages.

Nous avons donné suite à ces commentaires en créant une nouvelle rubrique sur les frais permanents du fonds. Elle présente les principales composantes du RFG et explique de quelle façon les commissions de suivi sont établies, y compris les pourcentages correspondant à chaque option de frais d'acquisition.

Autres frais (nouvelle rubrique)

Quelques intervenants ont fait observer que les investisseurs pourraient avoir à payer d'autres frais, qui devraient être mentionnés dans la fiche de renseignements. Nous convenons que les investisseurs devraient connaître tous les frais exigibles à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres d'un fonds et avons ajouté une rubrique donnant un aperçu de certains frais représentatifs.

Et si je change d'idée?

Nous avons revu le libellé de cette rubrique afin qu'elle reflète les modifications proposées au droit à un délai de réflexion.

Renseignements

Deux intervenants suggéraient d'ajouter une mise en garde indiquant que la fiche de renseignements contient de l'information essentielle sur un fonds, mais que cette information peut être incomplète. Quelques-uns proposaient d'inclure dans cette rubrique des renvois à d'autres documents, comme la notice annuelle, le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers, ainsi qu'à des ressources pédagogiques.

Nous avons tenu compte de ces commentaires et avons ajouté une mention indiquant que la fiche de renseignements peut ne pas contenir toute l'information dont un investisseur peut avoir besoin. Par souci de simplicité, nous n'avons laissé que le renvoi au prospectus simplifié ou au contrat d'assurance, selon le cas.

D'autres intervenants faisaient remarquer que les investisseurs pourraient ignorer ce qu'est un prospectus simplifié. Nous en convenons et avons revu le libellé afin que ce document soit mis en contexte.

Établissement de la fiche de renseignements

Le texte qui suit est un résumé des obligations qui s'appliquent à l'établissement de la fiche de renseignements. Les responsables de la réglementation d'assurance et les autorités en valeurs mobilières fourniront des indications supplémentaires au moment de la mise en œuvre du projet.

Contenu

- Les sociétés de gestion de fonds et les assureurs devront élaborer une fiche de renseignements pour chaque série ou catégorie d'un fonds.
- Les assureurs pourront regrouper toutes les options de garantie d'une série ou d'une catégorie d'un fonds sur une même fiche de renseignements.
- Les éléments suivants seront prévus par règlement :
 - les rubriques à inclure et leur ordre de présentation;
 - les rubriques devant figurer au recto;
 - les rubriques devant figurer au verso;
 - les titres des rubriques;
 - certaines mentions.
- Pour qu'ils puissent décrire leurs fonds avec exactitude, les sociétés de gestion de fonds et les assureurs jouiront d'une certaine marge de manœuvre, notamment pour les éléments suivants :
 - la description des placements du fonds;
 - la possibilité d'utiliser deux diagrammes circulaires pour illustrer la répartition des placements;
 - le type de répartition utilisé dans les diagrammes circulaires;
 - la description de la convenance du produit;
 - la description des frais d'acquisition;
 - la description des frais permanents du fonds, y compris les commissions de suivi;
 - la description des autres frais permanents.

Format

- La fiche de renseignements comportera au plus deux pages (soit le recto et le verso d'une feuille), à moins que, en raison des multiples options de frais d'acquisition, les éléments du verso ne puissent pas tous se retrouver sur la même page. Dans ce cas, elle pourra comporter une troisième page.
- Les sociétés de gestion de fonds et les assureurs pourront établir la fiche de renseignements dans un format horizontal ou vertical.

Police

- Il n'existera aucune exigence minimale quant à la taille de la police, mais celle-ci devra être très lisible.

Couleur

- Les sociétés de gestion de fonds et les assureurs pourront créer une fiche de renseignements en couleurs ou en noir et blanc.

Niveau de difficulté de lecture

- La fiche de renseignements devra être rédigée dans un langage simple.
- Le niveau de difficulté de lecture de la fiche de renseignements devra être inférieur à 6,0 sur l'échelle Flesch-Kincaid ou une échelle équivalente.

Droits des investisseurs

La présente rubrique traite des droits que nous proposons d'accorder aux investisseurs.

Commentaires généraux

De façon générale, les intervenants sont en faveur du droit à un délai de réflexion de deux jours qui est prévu dans le cadre proposé. Par ailleurs, certains intervenants ont laissé entendre qu'il serait plus facile pour les investisseurs et les conseillers de fixer la date de début du délai de réflexion si celui-ci était établi d'après la date de réception de l'avis d'exécution par l'investisseur plutôt que d'après la date à laquelle l'investisseur donne l'instruction au conseiller de souscrire des titres du fonds.

Un certain nombre d'intervenants ont des réserves sur le droit des investisseurs de résoudre en tout temps la souscription de titres d'OPC si la fiche de renseignements n'est pas livrée au plus tard au moment de la souscription. Ils estiment que ce droit complique considérablement l'obligation qu'ont les courtiers de conserver en dossier des preuves de la livraison, car un investisseur pourrait, des mois ou des années après une opération, affirmer ne jamais avoir reçu la fiche de renseignements.

Principes directeurs

Les investisseurs doivent bénéficier d'un délai raisonnable pour changer d'avis après avoir souscrit des titres d'un OPC ou d'un fonds distinct. Ils doivent aussi avoir un recours si la fiche de renseignements contient de l'information incomplète ou inexacte, ou s'ils ne reçoivent pas la fiche de renseignements comme le prévoit le cadre.

Notre réponse

Droit à un délai de réflexion

Il importe que les investisseurs et les conseillers comprennent les circonstances dans lesquelles s'applique le droit à un délai de réflexion. Nous abondons dans le sens des intervenants qui affirment qu'il est plus facile pour les investisseurs et les conseillers d'établir le délai de réflexion d'après la date de réception par l'investisseur de l'avis d'exécution. Les personnes qui investissent dans des OPC disposent d'un droit similaire dans de nombreuses provinces.

Le cadre prévoit l'application du droit à un délai de réflexion à toutes les souscriptions. Dans le cas des OPC, le délai de réflexion commencera à la date de réception par l'investisseur de l'avis d'exécution ou la date à laquelle il est réputé l'avoir reçu en vertu de la législation. Dans le cas des fonds distincts, le délai de réflexion commencera au moment où l'investisseur reçoit l'avis d'exécution ou, s'il est antérieur, le septième jour suivant la mise à la poste de l'avis d'exécution.

Résolution pendant le délai de réflexion

Dans le cas des OPC, l'investisseur qui souhaite résoudre son achat pendant le délai de réflexion devra en aviser le courtier par écrit. Si l'achat a été réglé en espèces, le courtier devra remettre l'argent à l'investisseur. Si l'achat est le résultat de l'échange de titres d'un autre fonds, le courtier devra donner l'instruction à la société de gestion du fonds de remettre les titres échangés de sorte que l'investisseur récupère son placement initial.

Si la société de gestion du fonds a reçu un paiement du courtier ou si des titres d'OPC ont été émis, la société de gestion du fonds devra remettre au courtier l'argent qu'elle a reçu ou la valeur des titres émis calculée à la date de résolution de l'achat par l'investisseur.

Dans le cas des fonds distincts, l'investisseur qui souhaite résoudre son achat pendant le délai de réflexion s'adressera à l'assureur. En outre, les investisseurs disposeront d'un délai de réflexion supplémentaire pour annuler leur contrat d'assurance dans les deux jours suivant sa signature.

Somme récupérée en cas de résolution pendant le délai de réflexion

L'investisseur récupérera la moins élevée des sommes suivantes :

- la somme qu'il a investie initialement;
- la valeur des titres du fonds à la date de résolution de son achat.

Si la valeur des titres diminue pendant le délai de réflexion, l'investisseur récupérera une somme inférieure à celle qu'il a investie.

L'investisseur récupérera les frais liés à l'opération, comme les frais d'acquisition. Aucuns frais de rachat ne s'appliqueront. L'investisseur ne paiera aucuns frais de négociation à court terme. La résolution d'un achat sera traitée de la même manière qu'un rachat.

Droit en cas d'information fausse ou trompeuse

Organismes de placement collectif

La fiche de renseignements sera intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié. Par conséquent, les lois sur les valeurs mobilières en vigueur s'appliqueront et, si la fiche de renseignements contient de l'information fausse ou trompeuse, l'investisseur pourra se prévaloir du droit d'action prévu par la loi contre l'OPC de demander la nullité ou des dommages-intérêts.

Fonds distincts

La fiche de renseignements sera intégrée par renvoi dans le contrat d'assurance. Par conséquent, si elle contient de l'information fausse ou trompeuse, les lois sur les assurances et les contrats qui sont en vigueur s'appliqueront.

Droit en cas de non-livraison de la fiche de renseignements

Organismes de placement collectif

Les lois sur les valeurs mobilières actuellement en vigueur prévoient un droit d'action en cas de non-transmission du prospectus simplifié. Ce droit est aussi prévu par le cadre si la fiche de renseignements n'est pas livrée au moment où elle aurait dû l'être.

Comme il est indiqué précédemment, les obligations de transmission du prospectus qui sont actuellement en vigueur seront modifiées afin de permettre aux courtiers de s'acquitter de leurs obligations en livrant uniquement une fiche de renseignements. Les investisseurs pourront obtenir le prospectus simplifié sur demande. La transmission sur demande des autres documents allégera le fardeau des courtiers et des investisseurs en limitant la transmission du prospectus aux investisseurs qui souhaitent consulter l'information complémentaire qu'il contient.

Fonds distincts

Les lois sur les assurances en vigueur s'appliqueront. Dans certains cas, le fait qu'un assureur omette de livrer la fiche de renseignements lorsqu'il est tenu de le faire constituera une pratique ou un acte malhonnête ou mensonger. Par conséquent, bien que les investisseurs ne puissent résoudre leur achat, ils pourront porter plainte auprès de l'autorité de réglementation provinciale, qui pourra prendre des mesures contre l'assureur.

Obligations de dépôt

La présente rubrique expose les obligations de dépôt et de mise à jour des fiches de renseignements qui sont prévues dans le cadre.

Organismes de placement collectif

Dépôt

Les sociétés de gestion de fonds devront déposer les fiches de renseignements auprès des autorités en valeurs mobilières chaque année, en même temps que le prospectus et les documents connexes, afin d'obtenir le visa des autorités. Elles continueront d'établir et de déposer un prospectus simplifié, une notice annuelle, des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds conformément à la pratique actuelle.

Compte tenu des commentaires des participants du secteur qui estimaient qu'il serait astreignant et onéreux de devoir effectuer plus d'un dépôt par année, nous avons supprimé l'obligation de déposer les fiches de renseignements en même temps que les documents d'information continue annuels et intermédiaires.

Par ailleurs, les sociétés de gestion de fonds qui souhaitent fournir des renseignements plus récents aux investisseurs pourront mettre à jour et déposer les fiches de renseignements plus fréquemment, mais au plus une fois par trimestre, sauf en cas de changement important.

Les ACVM analyseront en profondeur le régime d'information applicable aux OPC afin d'évaluer s'il peut être simplifié.

Changements importants

Les sociétés de gestion de fonds devront déposer une nouvelle fiche de renseignements ou une fiche de renseignements mise à jour en cas de changement important dans l'information fournie. Un tel changement important sera traité de la même façon que les changements importants dans l'information figurant dans le prospectus.

Obligations d'attestation

Les obligations d'attestation pour les prospectus d'OPC seront modifiées afin que les attestations soient prospectives. Les obligations seront semblables à celles du régime du prospectus simplifié qui sont prévues par le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

Les attestations prospectives s'appliqueront à toutes les mises à jour des fiches de renseignements. Si un OPC dépose une modification du prospectus par suite d'un changement important dans l'information figurant dans le prospectus simplifié ou dans la fiche de renseignements, de nouvelles attestations seront exigées.

Examen par les autorités de réglementation

Les autorités en valeurs mobilières examineront les fiches de renseignements de la même façon qu'ils le font pour les autres documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

Une fois l'examen terminé, l'autorité en valeurs mobilières visera le prospectus. Aucun titre d'OPC ne pourra être vendu avant que l'autorité en valeurs mobilières de chaque province où les titres sont placés n'ait accordé son visa ou avant qu'un visa n'ait été réputé octroyé aux termes du régime de passeport dans les provinces où ce régime s'applique.

Fonds distincts**Dépôt**

Les assureurs devront déposer des fiches de renseignements auprès des responsables de la réglementation d'assurance dans les provinces où le dépôt est exigé. Les fiches de renseignements devront être déposées chaque année, en même temps que les autres documents faisant partie du contrat d'assurance, aux fins de l'obtention d'un visa dans les provinces où un tel visa est accordé.

Nous avons supprimé l'obligation de mettre à jour et de déposer les fiches de renseignements chaque semestre dans les provinces où le dépôt est exigé. Selon les commentaires reçus, il serait astreignant et onéreux de devoir effectuer plus d'un dépôt par année. Les assureurs pourront mettre à jour et déposer les fiches de renseignements au plus une fois par trimestre, sauf s'il se produit un changement important.

Changements importants

Les assureurs devront déposer une nouvelle fiche de renseignements ou une fiche de renseignements mise à jour dans les provinces où le dépôt est exigé en cas de changement important dans l'information que contient la fiche de renseignements. Si une modification doit être apportée au contrat d'assurance en raison du changement important, l'assureur devra obtenir un visa pour la modification dans les provinces où un tel visa est accordé avant d'utiliser la fiche de renseignements modifiée.

Examen par les autorités de réglementation

La fiche de renseignements fera partie du dépliant explicatif que les responsables de la réglementation d'assurance examineront conformément à leurs pratiques courantes.

Une fois l'examen terminé, le responsable de la réglementation d'assurance accordera un visa dans les provinces où cette pratique est en vigueur.

Les responsables de la réglementation d'assurance examineront les mises à jour des fiches de renseignements faisant suite à des changements importants conformément à leurs pratiques courantes et les viseront dans les provinces où cette pratique est en vigueur.

Feuillelet descriptif sur les fonds distincts

Le CCRRA a élaboré de son côté un document type de deux pages intitulé *Faits saillants*. Ce feuillelet descriptif résume les principales caractéristiques du contrat d'assurance aux termes duquel les fonds distincts sont offerts.

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires au sujet du feuillelet descriptif. Le CCRRA travaillera en collaboration avec les intéressés du secteur de l'assurance afin d'apporter à ce feuillelet descriptif des changements qui sont compatibles avec notre vision.

Prochaines étapes

Le Forum conjoint a soumis le cadre au CCRRA et aux ACVM pour qu'ils commencent à apporter des modifications aux lignes directrices et à la législation sur l'assurance (dans le cas des fonds distincts), et aux règlements et à la législation sur les valeurs mobilières (dans le cas des OPC).

Chaque organisme aura recours à ses méthodes habituelles pour recueillir les commentaires de l'ensemble des intéressés et collaborer avec eux, afin de relever et de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre, et de formuler les modifications qui s'imposent. Le Forum conjoint surveillera ces travaux, surtout pour assurer l'harmonisation entre les secteurs.

Le processus de mise en œuvre devrait prévoir une période de transition suffisamment longue pour permettre aux participants du secteur d'établir et de déposer des fiches de renseignements. Les participants du secteur devraient aussi avoir suffisamment de temps pour mettre au point des procédures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations de livraison en vertu du nouveau régime.

Pour plus de renseignements

Si vous avez des questions au sujet du cadre, veuillez communiquer avec le Secrétariat du Forum conjoint.

Neil Mohindra
Policy Manager
Joint Forum Secretariat
5160 Yonge St.
Box 85, 17th floor
North York (Ontario)
M2N 6L9

Téléphone : 416-590-7031
Télécopieur : 416-590-7070
Courriel : jointforum@fsco.gov.on.ca

Comité sur l'information au moment de la souscription du Forum conjoint

Président du comité

Jim Hall
Superintendent of Insurance and Financial Institutions
Saskatchewan Financial Services Commission
Téléphone : 306-787-7881
Courriel : jhall@sfsc.gov.sk.ca

Membres

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel

Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6741
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6722
courriel : cbirchall@bcsc.bc.ca

Peter Blandy
Manager of Compliance
Alberta Superintendent of Insurance and Financial Institutions
Téléphone : 780-415-8556
Courriel : peter.blandy@gov.ab.ca

Bob Bouchard
Directeur et chef de l'administration
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204-945-2555
Courriel : bob.bouchard@gov.mb.ca

Patricia Callon
Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-3673
Courriel : pcallon@osc.gov.on.ca

Elliott Katz
Senior Policy Analyst,
Licensing and Market Conduct Division
Commission des services financiers de l'Ontario
Téléphone : 416-590-7578
Courriel : ekatz@fsco.gov.on.ca

Scott Lamb
Legal Counsel
Commission des services financiers de l'Ontario
Téléphone : 416-590-7024
Courriel : slamb@fsco.gov.on.ca

Fernand Lavigne
Analyste financier
Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514-395-0558, poste 4818
 Courriel : fernand.lavigne@lautorite.qc.ca

Pierre Martin
 Avocat
 Service des affaires juridiques
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514-395-0337, poste 2545
 Courriel : pierre.martin@lautorite.qc.ca

Stephen Paglia
 Legal Counsel
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Téléphone : 416-593-2393
 Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Carol Shevlin
 Policy Manager
 Secrétariat du CCRRA
 Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
 Téléphone : 416-226-7893
 Courriel : cshevlin@fscsco.gov.on.ca

Susan Silma
 Director, Compliance and Registrant Regulation
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Téléphone : 416-593-2302
 Courriel : ssilma@osc.gov.on.ca

Grant Swanson
 Executive Director, Licensing and Market Conduct Division
 Commission des services financiers de l'Ontario
 Téléphone : 416-590-7120
 Courriel : gswanson@fscsco.gov.on.ca

Susan Swayze
 Senior Plain Language Editor
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Téléphone : 416-593-2338
 Courriel : sswayze@osc.gov.on.ca

Comité directeur sur l'information au moment de la souscription du Forum conjoint

Président du comité

David Wild
 Chair
 Saskatchewan Financial Services Commission

and Superintendent of Pensions
Téléphone : 306-787-9006
Courriel : dwild@sfsc.gov.sk.ca

Membres

Bob Christie
Chief Executive Officer and Superintendent
Commission des services financiers de l'Ontario
Téléphone : 416-590-7000
Courriel : bchristi@fscsco.gov.on.ca

C. Michael Grist
Deputy Superintendent of Insurance
Financial Institutions Commission of British Columbia
Téléphone : 604-953-5370
Courriel : c.michael.grist@ficombc.ca

Doug Hyndman
Chair
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6555
Courriel : dhyndman@bcsc.bc.ca

Lawrence Ritchie
Vice-Chair
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8241
Courriel : lritchie@osc.gov.on.ca

Jean St-Gelais
Président-directeur général
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 418-525-7251
Courriel : jean.st-gelais@lautorite.qc.ca

Annexe 1
Nouvelle fiche de renseignements *Aperçu du fonds*
sur les OPC et les fonds distincts



Les Fonds XYZ

APERÇU DU FONDS

Fonds d'actions canadiennes XYZ – Série A au 30 septembre 2008

Bref aperçu

Date de création du fonds :	1 ^{er} janvier 1996
Valeur totale au 30 septembre 2008 :	1 milliard de dollars
Ratio des frais de gestion (RFG) :	2,25 %

Gestionnaire de portefeuille :	Gestion de capitaux ltée
Distributions :	Annuelles, le 15 décembre
Placement minimal :	500 \$ (initial), 50 \$ (supplémentaire)

Dans quoi le fonds investit-il?

Le fonds investit dans des entreprises canadiennes de toutes les tailles et de tous les secteurs. Les graphiques qui suivent donnent un aperçu des placements du fonds au 30 septembre 2008. Ces placements sont appelés à changer.

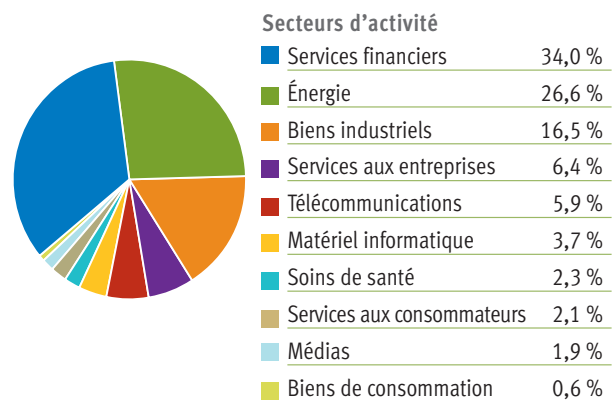
Dix principaux placements (au 30 septembre 2008)

1. Banque Royale du Canada
2. Encana Corp.
3. Petro-Canada
4. Alcan Inc.
5. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
6. Goldcorp Inc.
7. Extencicare Inc.
8. Husky Energy
9. Open Text
10. Thomson Corp.

Nombre total de placements **126**

Les 10 principaux placements représentent **32 % du fonds.**

Répartition des placements (au 30 septembre 2008)



Quel a été le rendement du fonds?

Cette rubrique présente le rendement du fonds au cours des 10 dernières années, après déduction du RFG. Ces frais diminuent les rendements de vos placements.

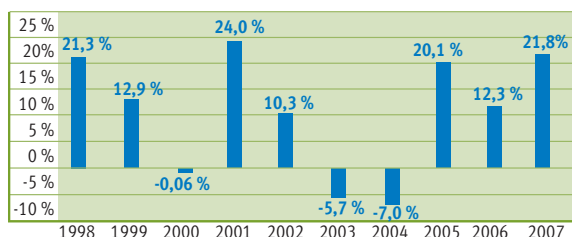
Il importe de noter que le rendement passé du fonds n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur. Aussi, le rendement réel dépendra de votre situation fiscale personnelle.

Rendement moyen

La personne qui a investi 1 000 \$ dans le fonds il y a 10 ans détient aujourd'hui 2 705 \$, ce qui donne un rendement annuel moyen de 10,5 %.

Rendements annuels

Ce graphique montre le rendement annuel du fonds au cours des 10 dernières années. On note trois années durant lesquelles les porteurs ont perdu une partie des sommes détenues au début de l'année.



Quel est le degré de risque?

Lorsque vous investissez dans un fonds, la valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer. Les Fonds XYZ estiment que le risque associé au présent fonds est modéré.



Y a-t-il des garanties?

Comme la plupart des OPC, le fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.

À qui le fonds est-il destiné?

Aux investisseurs qui :

- recherchent un placement à long terme;
- désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;
- peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier.

! N'investissez pas dans ce fonds si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.



Fonds d'actions canadiennes XYZ – Série A

Combien cela coûte-t-il?

Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, détenir et vendre des parts de série A du fonds. Les frais sont différents pour chaque série. Informez-vous sur les autres séries qui pourraient vous convenir.

1. Frais d'acquisition

Lorsque vous achetez des parts du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront perçus. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option.

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez	Comment ça fonctionne
Frais d'acquisition initiaux	Jusqu'à 4 % du montant investi	<ul style="list-style-type: none"> Vous choisissez le taux avec votre conseiller. Les frais d'acquisition initiaux sont déduits du montant investi et sont remis à votre société de placement à titre de commission.
Frais d'acquisition différés	Si vous vendez : moins de 1 an après l'achat 6,0 % moins de 2 ans après l'achat 5,0 % moins de 3 ans après l'achat 4,0 % moins de 4 ans après l'achat 3,0 % moins de 5 ans après l'achat 2,0 % moins de 6 ans après l'achat 1,0 % 6 ans ou plus après l'achat 0,0 %	<ul style="list-style-type: none"> Les frais d'acquisition différés sont à taux fixe. Ils sont déduits du montant vendu. Lorsque vous investissez dans le fonds, Les Fonds XYZ versent à votre société de placement une commission de 4,9 %. Les frais d'acquisition différés que vous payez sont remis aux Fonds XYZ. Vous pouvez vendre jusqu'à concurrence de 10 % de vos parts chaque année sans frais d'acquisition différés. Vous pouvez échanger vos parts contre des parts de série A d'un autre fonds des Fonds XYZ n'importe quand sans frais d'acquisition différés. Le calendrier des frais d'acquisition différés est établi selon la date où vous investissez dans le premier fonds.

2. Frais permanents du fonds

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant une incidence sur vous, car ils réduisent le rendement de votre placement.

	Taux annuel (en pourcentage de la valeur du fonds)
Frais de gestion Le fonds paie des frais de gestion aux Fonds XYZ.	2,00 %
Frais d'exploitation Il s'agit des frais liés à l'exploitation du fonds.	0,25 %
Ratio des frais de gestion (RFG) Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation.	2,25 %

Commission de suivi

Les Fonds XYZ versent à votre société de placement une commission de suivi tant que vous détenez des parts du fonds. La commission couvre les services et les conseils que votre société de placement vous fournit. La société de courtage peut verser une partie de la commission à ses conseillers.

La commission de suivi est prélevée sur les frais de gestion. Son taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez :

- **Frais d'acquisition initiaux** – jusqu'à 1,0 % de la valeur de votre placement annuellement;
- **Frais d'acquisition différés** – jusqu'à 0,50 % de la valeur de votre placement annuellement.

3. Autres frais

Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous vendrez ou transférerez des parts du fonds.

Frais	Ce que vous payez
Frais de négociation à court terme	1 % de la valeur des parts que vous vendez ou transférez dans les 90 jours de leur achat. Ces frais sont remis au fonds.
Frais d'échange	Votre société de placement peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous transférez dans un autre fonds des Fonds XYZ.
Frais de changement	Votre société de placement peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous transférez dans une autre série du fonds.

Et si je change d'idée?

- Vous pouvez annuler votre placement au plus tard deux jours après que vous avez reçu l'avis d'exécution.
- Vous devez remettre à votre société de placement un avis écrit lui indiquant que vous désirez annuler votre placement.
- Vous récupérez le montant investi, ou un montant moindre si la valeur du fonds a baissé.
- Si vous avez payé en espèces, vous serez remboursé en espèces. Si vous avez échangé des parts d'un autre fonds, votre placement retournera dans cet autre fonds.
- Vous récupérez également les frais d'acquisition que vous aurez payés.

Renseignements

Le présent sommaire peut ne pas contenir toute l'information dont vous avez besoin. Vous pouvez demander un exemplaire du prospectus simplifié, qui contient plus de détails.

Les Fonds XYZ
123, rue Répartition d'actif
Montréal (Québec)
H1A 2B3

Téléphone : 514-555-5555
Sans frais : 1-800-555-5556
Courriel : placement@fondscopy.com
www.fondscopy.com



APERÇU DU FONDS

Contrat d'assurance Assuriques^{MD}
Fonds d'actions canadiennes XYZ
au 30 septembre 2008

Bref aperçu

Date de création du fonds :	1 ^{er} janvier 1996
Valeur totale au 30 septembre 2008 :	1 milliard de dollars
Ratio des frais de gestion (RFG) :	2,85 % à 3,45 %, selon la garantie choisie

Gestionnaire de portefeuille :	Gestion de capitaux ltée
Distributions :	Annuelles, le 15 décembre
Placement minimal :	500 \$ (initial), 50 \$ (supplémentaire)

Dans quoi le fonds investit-il?

Le fonds investit dans des entreprises canadiennes de toutes les tailles et de tous les secteurs. Les graphiques qui suivent donnent un aperçu des placements du fonds au 30 septembre 2008. Ces placements sont appelés à changer.

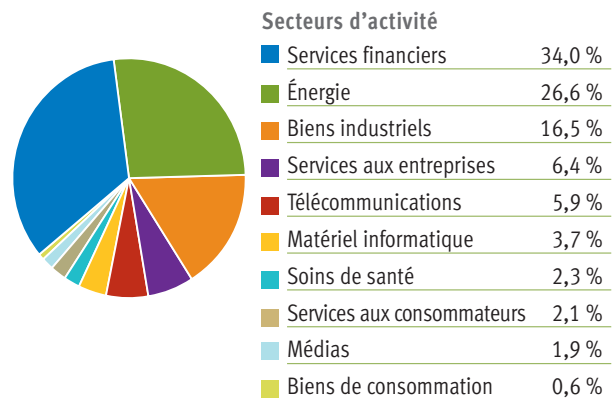
Dix principaux placements (au 30 septembre 2008)

1. Banque Royale du Canada
2. Encana Corp.
3. Petro-Canada
4. Alcan Inc.
5. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
6. Goldcorp Inc.
7. Extencicare Inc.
8. Husky Energy
9. Open Text
10. Thomson Corp.

Nombre total de placements **126**

Les 10 principaux placements représentent 32 % du fonds.

Répartition des placements (au 30 septembre 2008)



Quel a été le rendement du fonds?

Cette rubrique présente le rendement du fonds, pour un investisseur qui a choisi la garantie de base, au cours des 10 dernières années, après déduction du RFG. Ces frais diminuent les rendements de vos placements.

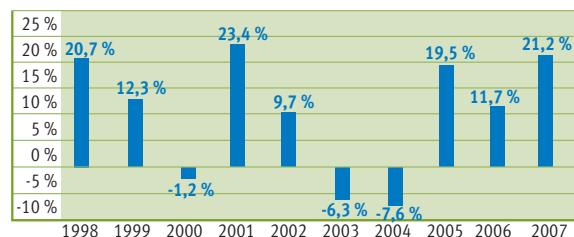
Il importe de noter que le rendement passé du fonds n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur. Aussi, le rendement réel dépendra de la garantie choisie et de votre situation fiscale personnelle.

Rendement moyen

La personne qui a investi 1 000 \$ dans le fonds et qui a choisi la garantie de base il y a 10 ans détient aujourd'hui 2 539 \$, ce qui donne un rendement annuel moyen de 9,8 %.

Rendements annuels

Ce graphique montre le rendement annuel du fonds au cours des 10 dernières années pour un investisseur qui a choisi la garantie de base. On note trois années durant lesquelles les porteurs ont perdu une partie des sommes détenues au début de l'année.



Quel est le degré de risque?

Lorsque vous investissez dans un fonds, la valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer. La Géante, financière estime que le risque associé au présent fonds est modéré.



Y a-t-il des garanties?

Le fonds est offert aux termes d'un contrat d'assurance. Il inclut des garanties qui protègent votre placement en cas de baisse des marchés. Le RFG comprend les frais d'assurance pour la garantie choisie. Pour plus de détails, voir le verso du présent document ou le contrat d'assurance.

À qui le fonds est-il destiné?

Aux investisseurs qui :

- recherchent un placement à long terme;
- désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;
- peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier.

! N'investissez pas dans ce fonds si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.



Combien cela coûte-t-il?

Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, détenir et vendre des parts du fonds. Les frais permanents sont différents pour chaque option de garantie.

1. Frais d'acquisition

Lorsque vous achetez des parts du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront perçus. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option.

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez	Comment ça fonctionne	
Frais d'acquisition initiaux	Jusqu'à 4 % du montant investi	<ul style="list-style-type: none"> Vous choisissez le taux avec votre conseiller. Les frais d'acquisition initiaux sont déduits du montant investi et sont remis à votre société de placement à titre de commission. 	
Frais d'acquisition différés	Si vous vendez :	<ul style="list-style-type: none"> Les frais d'acquisition différés sont à taux fixe. Ils sont déduits du montant vendu. Lorsque vous investissez dans le fonds, La Géante, financière verse à votre société de placement une commission de 4,9 %. Les frais d'acquisition différés que vous payez sont remis à La Géante, financière. Vous pouvez vendre jusqu'à concurrence de 10 % de vos parts chaque année sans frais d'acquisition différés. Vous pouvez échanger vos parts contre d'autres parts de fonds offerts aux termes d'un contrat d'assurance n'importe quand et sans frais d'acquisition différés tant que vous ne changez pas d'option de garantie. Le calendrier des frais d'acquisition différés est établi selon la date où vous investissez dans le premier fonds. 	
	moins de 1 an après l'achat		6,0 %
	moins de 2 ans après l'achat		5,0 %
	moins de 3 ans après l'achat		4,0 %
	moins de 4 ans après l'achat		3,0 %
	moins de 5 ans après l'achat		2,0 %
	moins de 6 ans après l'achat		1,0 %
6 ans ou plus après l'achat	0,0 %		

2. Frais permanents du fonds

Le ratio des frais de gestion (RFG) comprend les frais de gestion et les frais d'exploitation du fonds, ainsi que les frais d'assurance pour la garantie. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant une incidence sur vous, car ils réduisent le rendement de votre placement. Pour plus de détails sur le fonctionnement des garanties, consultez votre contrat d'assurance.

Option de garantie	RFG (taux annuel en pourcentage de la valeur du fonds)
De base (75/75)	2,85 %
Combinée (75/100)	3,10 %
Totale (100/100)	3,45 %

Commission de suivi

La Géante, financière verse à votre société de placement une commission de suivi tant que vous détenez des parts du fonds. La commission couvre les services et les conseils que votre société de placement vous fournit. La société de placement peut verser une partie de la commission à ses conseillers.

La commission de suivi est prélevée sur les frais de gestion. Son taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez :

- **Frais d'acquisition initiaux** – jusqu'à 1,0 % de la valeur de votre placement annuellement;
- **Frais d'acquisition différés** – jusqu'à 0,50 % de la valeur de votre placement annuellement.

3. Autres frais

Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous vendrez ou transférerez des parts du fonds.

Frais	Ce que vous payez
Frais de négociation à court terme	1 % de la valeur des parts que vous vendez ou transférez dans les 90 jours de leur achat. Ces frais sont remis au fonds.
Frais d'échange	La Géante, financière peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous transférez dans un autre fonds offert aux termes d'un contrat d'assurance.
Frais de changement	La Géante, financière peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts dont vous changez l'option de garantie.

Et si je change d'idée?

- Vous pouvez annuler votre placement au plus tard deux jours après que vous avez reçu l'avis d'exécution.
- Vous devez remettre à votre société de placement un avis écrit lui indiquant que vous désirez annuler votre placement.
- Vous récupérerez le montant investi, ou un montant moindre si la valeur du fonds a baissé.
- Si vous avez payé en espèces, vous serez remboursé en espèces. Si vous avez échangé des parts d'un autre fonds, votre placement retournera dans cet autre fonds.
- Vous récupérerez également les frais d'acquisition que vous aurez payés.

Renseignements

Le présent sommaire peut ne pas contenir toute l'information dont vous avez besoin. Vous pouvez demander un exemplaire du contrat d'assurance, qui contient plus de détails.

La Géante, financière
100, rue Quelconque
Edmonton (Alberta)
T5J 3G8

Téléphone : 780-555-1212
Sans frais : 1-800-555-5556
Courriel : placement@geantefin.com
www.geantefin.com

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Desgroseillers	Raymond	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-10-07
Doyle	Janessa Jasmine	TD Waterhouse Canada inc.	2008-10-10
Duval	Diane	Financière Banque Nationale inc.	2008-10-20
Fichtner	Carl Jr.	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2008-10-10
Fiorini	Jules Joseph	Capital Sherbrooke Street (SSC) inc.	2008-10-08
Galea	Grey Clayton	Valeurs Mobilières TD inc.	2008-10-15
Kotsirilios	Fotini	Marchés mondiaux CIBC inc.	2008-10-07
Molina Estrada	Josue	BMO Ligne d'action inc.	2008-10-17
Ng Niat Ting	George	Valeurs Mobilières GRS inc.	2008-10-08
O'Reilly	Johanna Katherine	M Associés inc.	2008-05-09
Overbury	Mark Richard	BMO Ligne d'action inc.	2008-10-17
Pan	Qing Lan	TD Waterhouse Canada inc.	2008-10-10
Primeau	Yves	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2008-10-16
Primeau	Yves	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2008-10-08
Rusheleau	Peter Gerard	Financière Banque Nationale inc.	2008-09-08
Sharma	Ronit	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	2008-10-10
Sit	Hong Kwan	BMO Ligne d'action inc.	2008-10-17
Tong	Ho Kuen	TD Waterhouse Canada inc.	2008-10-10
Wan	Patricia Wing Ching	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	2008-10-10

Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Andrews	David Russell	Société de placements SEI Canada	2008-10-17
Capelle	Philippe Jean	BNC gestion alternative inc.	2008-10-14
Denis	Carle	BNC gestion alternative inc.	2008-10-14
Mazza	Antonio	Trust Banque Nationale inc.	2008-10-09
Murphy	Hugo	BNC gestion alternative inc.	2008-10-14
Perron	François	BNC gestion alternative inc.	2008-10-14
Senecal	Denis	BNC gestion alternative inc.	2008-10-14

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	

5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	
5e	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers	
5f	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises	
6	Planification financière	
7	Courtage en épargne collective	
8	Courtage en contrats d'investissements	
9	Courtage en plans de bourses d'études	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
174032	Adesina	Oluwaseun	1A	2008-10-15
174032	Adesina	Oluwaseun	7	2008-10-10
178793	Assamri	Abdelmajid	1A	2008-10-21
168738	Bellemare	Olivier	5A	2008-10-21
170824	Belmessabih	Khadija	7	2008-10-10
170824	Belmessabih	Khadija	1A	2008-10-15
161181	Benedetti	Martine	4B	2008-10-16
102702	Bernard	Marius	7	2008-10-14
171086	Besette	Josée	7, F	2008-10-16
146214	Bisson	James	7	2008-10-16
135497	Blanchet	Martin	5D	2008-10-15
149314	Boisseau	Chantal	7	2008-10-15
179009	Bonnar	Christopher	7	2008-10-10
104097	Bouchard	Andrée	7, F	2008-10-15
170229	Bouchard	Pierre	7	2008-10-16
104097	Bouchard	Andrée	6	2008-10-20
104376	Boucher	Nicole	7	2008-10-17
149462	Bouchmama	Mourad	7	2008-10-16
150957	Breault	Nancy	7, F	2008-10-15

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
166876	Charbonneau	Karine	7	2008-10-16
175656	Chevalier	Richard	3C	2008-10-20
176823	Cloutier	Danny	7, F	2008-10-14
168148	Conia	Becky	7	2008-10-14
146759	Coulombe	Karine	7, F	2008-10-15
108222	Courchesne	Nicolas	6, 7	2008-10-17
178952	Couture	Patrick	1A	2008-10-16
171609	Davey	Robert	1A	2008-10-21
109984	Desrochers	Martin	4B	2008-10-20
170629	Dompierre	Sonia	4B	2008-10-16
110516	Dorval	Marielle	7, F	2008-10-15
139220	Duchesne	Johanne	7, F	2008-10-15
174027	El-Ramly	Mahmoud	7	2008-10-17
112144	Ferron	Serge	4A	2008-10-20
178835	Fortier	Julie	1A	2008-10-15
178835	Fortier	Julie	7	2008-10-10
177759	Fortuné	Robenson	4B	2008-10-20
176363	Foucreault	Benoît	1A	2008-10-07
112803	Fournier	Ginette	F	2008-10-10
157788	Gaudet	Sarah	7	2008-10-14
113989	Gauthier	France	7	2008-10-17
175070	Gauthier	Shirley	4C	2008-10-21
159010	Germain	Alain	7	2008-10-17
114797	Giroux	Daniel	4A	2008-10-15
174282	Greaves	Julien	7	2008-10-20
168241	Gunville	Martin	7, F	2008-10-15
178924	Guo	Anjun	7	2008-10-15
180115	Ha Yeung	Sharon	1B	2008-10-15
171937	Hsieh	Chia Chia	7	2008-10-15
171937	Hsieh	Chia Chia	1A	2008-10-20
146077	Jacinthe	Jean Widy	3B	2008-10-20
160385	Jacques	Annie	3B	2008-10-20
160988	Jobin	Sébastien	5E	2008-10-16
179072	Kasdas	Sarah	7	2008-10-17
166614	Kudzman	Robert	4C	2008-10-15
117829	Labrecque	Benoit	1A, 2A	2008-10-16
168692	Lachambre	Tommy	1A	2008-10-16
175415	Laflamme	Jean-François	3B	2008-10-20

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
161206	Lampron	Sylvie	7	2008-10-15
163637	Landry	Pierre	7	2008-10-20
172769	Lasnier	Annie	7, F	2008-10-16
150708	Lefebvre	Mireille	7, F	2008-10-20
121163	Lemieux	Louise	3A	2008-10-20
179626	Lespérance	Nancy	1B	2008-10-15
176460	Lessoued	Radha	7	2008-10-17
171346	Liberty	Mathieu	1A	2008-10-20
149431	Loayza	Faride	1A	2008-10-16
179286	Lynch	Brenda	4B	2008-10-15
155357	Lévesque	Joël	1A	2008-10-20
161527	Mallet	Geneviève	5E	2008-10-21
145379	Morin	Réjeanne	3B	2008-10-15
158459	Morin	Nathalie	4B	2008-10-20
153135	Munger	Sylvain	1A	2008-10-16
161143	Ménard	Catherine	3B	2008-10-15
169335	Nahum	Quentin	7	2008-10-15
179329	Okoye	Joel	7	2008-10-20
126318	Pellerin	Julie	4A	2008-10-20
126356	Pelletier	Danielle	6	2008-10-16
176505	Petit	Marie-Claude	7	2008-10-17
178859	Pigeon	Véronique	4B	2008-10-20
163976	Rinn	Charlene	7	2008-10-14
129371	Rokach	Rony	4C	2008-10-15
165846	Roy	Daniel Rosaire	7	2008-10-17
166785	Saadé	Léa	6	2008-10-21
179100	Samuel	André	1B	2008-10-15
145312	Sandberg	Annika	4B	2008-10-16
130587	Schneidman	Howard	1A, 2B	2008-10-20
164845	Senhaji	Fatiha	7	2008-10-14
158162	Shehata	Rasha	7	2008-10-20
175950	Slanina	Victor	7, F	2008-10-14
156370	Soucisse	Yves	4C	2008-10-15
158265	Studentsova	Elena	7	2008-10-15
130656	Séguin	Jean	1A, 2B	2008-10-21
132343	Therrien	Muguette	7	2008-10-14
174466	Thivierge	Dany	4B	2008-10-20
132754	Trahan	Jean-Claude	1A, 2A	2008-10-21

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
169740	Traore	Kadiatou	7	2008-10-15
163426	Trudel	Julie	4A	2008-10-20
137836	Trépanier	René	5D	2008-10-15
172858	Turbide-Potvin	Geneviève	7	2008-10-14
173717	Vaudry	Annick	7	2008-10-17
134391	Vincent	Marcel	7	2008-10-14
134777	Zaouaga	Tidjani	1A	2008-10-14
134777	Zaouaga	Tidjani	7	2008-10-20

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BMO Nesbitt Burns inc.	Hanson	Peter	2008-09-16
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Hanson	Peter	2008-09-16
Capital Wellington Ouest	Rothwell	John Douglas	2008-10-15
Courtage Direct Banque Nationale inc.	Breton	Yves Gilles	2008-10-17
Financière Banque Nationale inc.	Hardy	James Richmond	2008-10-14
Financière Banque Nationale inc.	Imrie	Brian Crompton	2008-10-14
Financière Banque Nationale inc.	Rusheleau	Peter Gerard	2008-09-08
GMP Gestion Privée S.E.C.	Johnston	Kathy Lisa	2008-10-17
GMP Valeurs Mobilières S.E.C.	Johnston	Kathy Lisa	2008-10-17
M Associés inc.	O'Reilly	Johanna Katherine	2008-09-24
Marchés mondiaux CIBC inc.	Parkes	Bradley John	2008-10-15
Placements Manuvie incorporée	Shiel	Christine Antoinette	2008-10-15
Valeurs Mobilières GRS inc.	Ng Niat Ting	George	2008-10-10
Valeurs Mobilières TD inc.	Friesen	Mark Jason	2008-10-09

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BNC gestion alternative inc.	Senecal	Denis	2008-10-14
Conseil privé Stonegate S.E.C.	Summers	Keith	2008-09-08
Corporation financière Unie	Summers	Keith	2008-09-08
Cranston, Gaskin, O'Reilly & Vernon	Gaskin	Mark	2008-09-04
Elliott & Page limitée	Morin	Myles	2008-10-10
Foyston, Gordon & Payne inc.	Patenaude	Dean Jr.	2008-03-03
Foyston, Gordon & Payne inc.	Williams	David A.	2008-03-03
Gestion de placements UBS Canada inc.	Nemec	Karel	2008-09-30
Trust Banque Nationale inc.	Mazza	Antonio	2008-10-09

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
512150	Gestion d'actifs Credential inc.	Hague	Robert	2008-10-17

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500322	Marc Dubois	Assurance de dommages	2008-10-15
500754	Assurexperts François Blais inc.	Assurance de dommages	2008-10-17
500956	Optiassurance inc./ Optiinsurance inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-10-17
501861	Pierre Trudelle	Planification financière	2008-10-20
501886	Gerald Singer inc.	Assurance de personnes	2008-10-21
502968	Gestion financière R.D.C. inc.	Assurance de personnes Planification financière	2008-10-21
503628	Cyril Reboul	Assurance collective de personnes	2008-10-16
503896	Assurances Préfontaine inc.	Assurance de dommages	2008-10-16
503900	Groupe courtiers 2000 inc.	Assurance de dommages	2008-10-21
504315	Groupe financier Tutino inc.	Assurance de personnes	2008-10-21
505331	Marco Madon	Assurance de personnes	2008-10-20
505508	Les services en assurances Berkshire inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-10-21
505551	Courtage Plus 3 R inc.	Assurance de personnes	2008-10-16
506969	Howard Schneidman	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-10-20
507903	Jean Dupriez	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-10-20
508992	Sherpa Investissement inc.	Assurance de personnes Planification financière Courtage en épargne collective Courtage en contrats d'investissement	2008-10-16
509804	Sherpa assurances inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-10-17
510962	Éric Bérubé	Assurance de personnes	2008-10-20
511952	Edith Anne Murray	Assurance de personnes	2008-10-16
512028	Pascale Cantin	Assurance de personnes Planification financière	2008-10-21
512367	Josianne Houde	Assurance de personnes	2008-10-15
512517	Alain Beauregard	Assurance de personnes	2008-10-20
513331	Services financiers Tommy Lanctot inc.	Assurance de personnes	2008-10-17
513743	Nan Hu	Assurance de personnes	2008-10-16

Radiations

Inscription	Nom du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
510246	Yves Raymond	2008-DIST-0050	Radiation	2008-07-28
511333	Mohamed Ghazi Ben Tounes	2008-PDIS-0089	Radiation	2008-08-25
511549	Alain Charette	2008-PDIS-0104	Radiation	2008-09-29

3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BMO Nesbitt Burns inc.	Hanson	Peter	2008-09-16
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Hanson	Peter	2008-09-16
Capital Wellington Ouest	Rothwell	John Douglas	2008-10-15
Courtage Direct Banque Nationale inc.	Breton	Yves Gilles	2008-10-17
Financière Banque Nationale Inc.	Hardy	James Richmond	2008-10-14
Financière Banque Nationale Inc.	Imrie	Brian Crompton	2008-10-14
Financière Banque Nationale Inc.	Rusheleau	Peter Gerard	2008-09-08
GMP Gestion Privée S.E.C.	Johnston	Kathy Lisa	2008-10-17
GMP Valeurs Mobilières S.E.C.	Johnston	Kathy Lisa	2008-10-17
M Associés inc.	O'Reilly	Johanna Katherine	2008-09-24
Marchés mondiaux CIBC inc.	Parkes	Bradley John	2008-10-15
Placements Manuvie incorporée	Shiel	Christine Antoinette	2008-10-15
Valeurs Mobilières GRS inc.	Ng Niat Ting	George	2008-10-10
Valeurs Mobilières TD inc.	Friesen	Mark Jason	2008-10-09

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Addenda Capital inc.	Mickler	Lorraine	2008-10-03
Beutel, Goodman & Compagnie	Clarke	Peter	2008-09-26
Corporation financière Unie	Gallant	Gary	2008-10-01
Cranston, Gaskin, O'Reilly & Vernon	Cranston	Donald	2008-09-23
Fonds d'investissement de Citibanque Canada	DeVita	Betty	2008-10-01
UBS Gestion globale d'actifs	Chan	Arthur	2008-09-23

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
512150	Gestion d'actifs Credential inc.	Lalani	Yasmin	2008-10-17

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
513845	Daigneault, Ferland Assurances inc.	Yves Daigneault	Assurance de dommages	2008-10-20
513849	Valimax inc.	Jean Dupriez	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-10-20

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2008-PDIS-0104

ALAIN CHARETTE
(...)
Inscription n° 511 549

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 15 août 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Alain Charrette un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Alain Charrette établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Alain Charrette détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 511 549, les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, Alain Charrette est assujéti à la LDPSF.
2. Alain Charrette n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} mars 2008.
3. Alain Charette, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 17 avril 2008.
4. Alain Charrette a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 860218 datée du 9 mars 2007.
5. Le 30 janvier 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Alain Charette, par poste certifiée, un avis de défaut concernant son assurance de responsabilité professionnelle.
6. Le 18 juin 2008, après avoir communiqué avec Alain Charrette, un agent du Service de la conformité lui a transmis, par télécopie, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».

MANQUEMENTS REPROCHÉS À ALAIN CHARETTE

7. Alain Charrette a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
8. Alain Charrette a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.

9. Alain Charrette a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
10. Alain Charrette a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Alain Charrette l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 1^{er} septembre 2008.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Alain Charette.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et,

pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants tels que les conversations téléphoniques avec Alain Charrette en juin 2008, la correspondance par télécopie du 18 juin 2008 et l'envoi d'un avis préalable à l'émission d'une décision le 15 août 2008, lequel est revenu avec la mention « *Non réclamé* » en date du 10 septembre 2008. Toutefois, après vérifications sur le site Internet de Canada411, les informations retrouvées sur ce site sont les mêmes que celles au dossier de Alain Charrette.

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Alain Charrette dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

Et, par conséquent, que Alain Charrette :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 29 septembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,
François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0050

YVES RAYMOND
(...)
Inscription n° 510 246

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 21 mai 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») émettait à l'encontre de Yves Raymond un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Yves Raymond établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

1. Yves Raymond détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des discipline(s) de la LDPSF. À ce titre, il est régi par cette loi.
2. Yves Raymond n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2007.
3. Yves Raymond a, à ce jour, un solde impayé à son dossier (...) provenant de la facture n° 858227 datée du 27 février 2007.
4. Yves Raymond, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 1^{er} juin 2007.
5. Le 28 mars 2008, l'Autorité a fait parvenir, par poste certifiée, une lettre à Yves Raymond lui donnant 30 jours pour remplir une demande de retrait d'inscription de représentant autonome. Yves Raymond n'a donné aucune réponse à cette lettre.
6. Le 12 février 2008, l'Autorité a avisé Yves Raymond, par courriel, qu'une demande de retrait d'inscription d'un représentant autonome devait être remplie. Le document était mis en pièce jointe. Yves Raymond n'a donné aucune réponse à ce courriel.
7. Le 21 mai 2008, l'Autorité a fait parvenir à Yves Raymond, par poste certifiée, un avis préalable à une décision lui donnant 15 jours, soit jusqu'au 4 juin 2008, pour transmettre ses observations écrites à l'Autorité. Le 25 juin 2008, l'avis a été retourné à l'Autorité avec la mention « *Non réclamé* ».

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Yves Raymond l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 4 juin 2008.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Yves Raymond.

LA DÉCISION

Vu l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

Vu l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

Vu l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...). »;

Vu l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »;

Vu l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

Vu l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103, 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

Vu l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

Vu l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

Vu la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Yves Raymond;

Et, par conséquent, que Yves Raymond :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 2 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-PDIS-0089

MOHAMED GHAZI BEN TOUNES

(...)

Inscription n° 511 333

Décision
(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 23 juillet 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Mohamed Ghazi Ben Tounes un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article de 115 de cette même loi.

L'avis à Mohamed Ghazi Ben Tounes établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Mohamed Ghazi Ben Tounes détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 511 333, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Mohamed Ghazi Ben Tounes est assujéti à la LDPSF.
2. Mohamed Ghazi Ben Tounes n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} février 2007.
3. Mohamed Ghazi Ben Tounes, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 2 septembre 2006.
4. Les 9 février et 1^{er} décembre 2006, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Mohamed Ghazi Ben Tounes, par poste certifiée, des documents concernant le non-renouvellement de son certificat n° 145 329. Toutefois, aucune de ces deux lettres n'a été réclamée.
5. Le 12 février 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mohamed Ghazi Ben Tounes un courriel l'avisant qu'un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » devrait être rempli afin de régulariser son dossier, lequel a été mis en pièce jointe.
6. Le 18 mars 2008, un agent du Service de la conformité a laissé un message sur la boîte vocale de Mohamed Ghazi Ben Tounes concernant le courriel qui lui avait été transmis un mois plus tôt. Toutefois, celui-ci n'a pas rappelé.
7. Le 23 juillet 2008, l'Autorité a envoyé un avis préalable à l'émission d'une décision, lequel est revenu le 12 août 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».
8. Le 14 août 2008, un agent du Service de la conformité a fait des recherches sur le site Internet de Canada411, et les informations trouvées sont identiques à celles inscrites au dossier de Mohamed Ghazi Ben Tounes.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À MOHAMED GHAZI BEN TOUNES

9. Mohamed Ghazi Ben Tounes a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

10. Mohamed Ghazi Ben Tounes a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
11. Mohamed Ghazi Ben Tounes a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Mohamed Ghazi Ben Tounes l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 8 août 2008.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Mohamed Ghazi Ben Tounes.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Mohamed Ghazi Ben Tounes dans la discipline de l'assurance de personnes ;

Et, par conséquent, que Mohamed Ghazi Ben Tounes :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 25 août 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

***Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Jennifer Sévigny, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Conseillers Interinvest Corporation du Canada Itée

Contexte

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant un délai pour déposer ses états financiers annuels et le rapport du vérificateur à la condition que ces documents soient déposés au plus tard le 30 octobre 2008 (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision des autres décideurs.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101* sur les définitions ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant a été constitué à Montréal en 1974. Le siège social du déposant est situé à Montréal, Québec.
2. Le déposant est inscrit à titre de conseiller en valeurs de plein exercice auprès de l'autorité principale. Le déposant est inscrit à titre de conseiller en valeurs et de gestionnaire de portefeuille extra-provincial auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
3. La date de fin d'exercice financier du déposant est le 30 juin.
4. Le président du déposant est un administrateur et détient 20 % des actions ordinaires d'Interinvest (Bermuda) Limited.
5. Le 1er juillet 2004, une entente de prêt est intervenue aux termes de laquelle Interinvest (Bermuda) Limited a prêté la somme de 8 549 658,00 \$ au déposant (le prêt).
6. Le 30 juin 2008, le déposant et Interinvest (Bermuda) Limited ont convenu de prolonger le terme du remboursement du prêt, incluant les intérêts accumulés à cette date, jusqu'au 30 juin 2011, le tout sans novation ni dérogation des termes et conditions du prêt original sauf pour le terme de remboursement. Interinvest (Bermuda) Limited a renoncé à concourir avec les autres créanciers.
7. Le déposant peut, avec l'autorisation de l'autorité principale, emprunter des fonds à condition que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers. Le déposant n'a pas sollicité l'autorisation de l'autorité principale au moment de contracter le prêt. La demande et les

documents nécessaires pour obtenir l'autorisation ont été déposés par la suite auprès de l'autorité principale. Une audience est prévue à cet effet le 24 octobre 2008 pour statuer sur l'imposition d'une sanction administrative.

8. Le déposant cherche actuellement à obtenir l'approbation de l'autorité principale relativement au prêt. Puisque le prêt n'a pas encore été autorisé par l'autorité principale, le déposant ne peut finaliser ses états financiers annuels pour la période se terminant le 30 juin 2008. Les états financiers annuels du déposant étaient dus le 30 septembre 2008. Les informations relatives au prolongement du terme de remboursement du prêt, qui est sujet à l'approbation par l'autorité principale, doivent être incorporées dans les états financiers du déposant pour l'exercice se terminant le 30 juin 2008.
9. Le déposant demande un délai de 30 jours pour déposer ses états financiers annuels accompagnés du rapport du vérificateur afin d'obtenir l'autorisation de l'autorité principale relativement au prêt.
10. Sous réserve du paragraphe 8, le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que les états financiers annuels du déposant accompagnés du rapport du vérificateur soient déposés au plus tard le 30 octobre 2008.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Autorisation d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés

- Rabinovich, Emiliano
Conseillers en gestion globale State Street Itée.

Une autorisation a été accordée au représentant afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés pour le Conseillers en gestion globale State Street Itée.

Le bénéfice de cette autorisation est assorti des conditions suivantes :

- l'activité est limitée aux contrats à termes;
- il exerce son activité de représentant sous la responsabilité de Monsieur Tony Beulac, représentant du conseiller en valeurs ayant l'expérience requise, pendant une période de 2 ans.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Erratum

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans le du bulletin du 10 octobre 2008 (Vol. 5, n° 40). L'approbation aurait dû se lire comme suit dans cette section :

Services Financiers Penson Canada inc.

Approbation de la prise de position importante de 10,20 % du capital-actions de Services Financiers Penson Canada inc., courtier en valeurs de plein exercice par Roger Engemoen. Cette prise de position importante se fait par la société Penson Worldwide inc. et Penson Holding.

Le 24 octobre 2008

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Blackmont Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 22 500 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Canadian International LP en faveur de Blackmont Capital Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Canadian International LP renonce à concourir est de 294 000 000 \$.

BMO Nesbitt Burns inc.

Approbation d'un emprunt de 400 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Bank of Montreal Holding inc. en faveur de BMO Nesbitt Burns inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Bank of Montreal Holding inc. renonce à concourir est de 1 964 000 000 \$.

Citigroup Global Markets Canada inc.

Approbation d'un emprunt de 97 705 815.71 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Citigroup Finance Canada Inc. en faveur de Citigroup Global Markets Canada inc. courtier en valeurs de plein

exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Citigroup Finance Canada inc. renonce à concourir est de 97 705 815.71 \$.

Citigroup Global Markets Canada inc.

Approbation d'un emprunt de 85 918 034.20 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Citigroup Finance Canada Inc. US\$ en faveur de Citigroup Global Markets Canada inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Citigroup Finance Canada inc. US\$ renonce à concourir est de 85 918 034.20 \$.

Dundee Securities Corporation

Approbation d'un emprunt de 35 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de DWM Inc. en faveur de Dundee Securities Corporation courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel DWM Inc. renonce à concourir est de 40 000 000 \$.

Evergreen Capital Partners Inc.

Approbation d'un emprunt de 901 750 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Evergreen Capital Markets Group Inc. en faveur de Evergreen Capital Partners inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Evergreen Capital Markets Group Inc. renonce à concourir est de 901 750 \$.

Evergreen Capital Partners Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 5 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Jonathan Thompson en faveur de Evergreen Capital Partners inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Jonathan Thompson renonce à concourir est de 0 \$.

Evergreen Capital Partners Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 5 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Miranda Smith en faveur de Evergreen Capital Partners inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Miranda Smith renonce à concourir est de 0 \$.

Evergreen Capital Partners Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 20 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Ovais Habib en faveur de Evergreen Capital Partners inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Ovais Habib renonce à concourir est de 0 \$.

Evergreen Capital Partners Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 30 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Ranjit Narayanam en faveur de Evergreen Capital Partners inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Ranjit Narayanam renonce à concourir est de 0 \$.

Friedberg Mercantile Group Ltd.

Approbation d'un emprunt de 2 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de FCMI Parent Co. en faveur de Friedberg Mercantile Group Ltd. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel FCMI Parent Co. renonce à concourir est de 8 000 000 \$.

Friedberg Mercantile Group Ltd.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 2 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Friedberg & C. Ltd. en faveur de Friedberg Mercantile Group Ltd. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Friedberg & Co. Ltd. renonce à concourir est de 0 \$.

Haywood Securities Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 1 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Bank of Montreal en faveur de Haywood Securities Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Bank of Montreal renonce à concourir est de 0 \$.

Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.

Approbation d'un emprunt de 15 800 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Corporation Financière L'Excellence Ltée en faveur de Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Corporation Financière L'Excellence Ltée renonce à concourir est de 15 800 000 \$.

Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 15 800 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc. en faveur de Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc. renonce à concourir est de 0 \$.

Jones, Gable & Company Limited

Approbation de la réduction d'un emprunt de 1 706 300 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Donald Ross en faveur de Jones, Gable & Company Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Donald Ross renonce à concourir est de 2 842 300 \$.

Jones, Gable & Company Limited

Approbation d'un emprunt de 206 900 \$ assorti d'une renonciation à concourir de John E. Sharpe en faveur de Jones, Gable & Company Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel John E. Sharpe renonce à concourir est de 446 000 \$.

Jones, Gable & Company Limited

Approbation d'un emprunt de 86 400 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Robb Hindson en faveur de Jones, Gable & Company Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Robb Hindson renonce à concourir est de 186 000 \$.

M Partners inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 56 313.89 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Westdale Construction Co. Ltd. en faveur de M Partners inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Westdale Construction Co. Ltd. renonce à concourir est de 693 686.11 \$.

M Partners inc.

Approbation d'un emprunt de 278 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de M Capital Partners en faveur de M Partners inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel M Capital Partners inc. renonce à concourir est de 378 000 \$.

Morgan Stanley Canada Limited

Approbation d'un emprunt de 150 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Morgan Stanley Senior Funding (Nova Scotia) Co. en faveur de Morgan Stanley Canada Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Morgan Stanley Senior Funding (Nova Scotia) Co. renonce à concourir est de 150 000 000 \$.

Questrade Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 50 049.17 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Dean Percy en faveur de Questrade Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Dean Percy renonce à concourir est de 0 \$.

Questrade Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 227 567.15 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Edward Kholodenko en faveur de Questrade Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Edward Kholodenko renonce à concourir est de 157 000 \$.

Questrade Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 91 577.05 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Gerhson Jay Miskin en faveur de Questrade Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Gerhson Jay Miskin renonce à concourir est de 0 \$.

Questrade Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 326 491 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Polaris Capital LP en faveur de Questrade Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Polaris Capital LP renonce à concourir est de 0 \$.

Questrade Inc.

Approbation d'un emprunt de 368 968.53 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Polaris Capital LP US\$ en faveur de Questrade Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Polaris Capital LP US\$ renonce à concourir est de 368 968.53 \$.

W. D. Latimer Co. Limited

Approbation d'un emprunt de 700 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Anne Catherine Deluca en faveur de W.D. Latimer Co. Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Anne Catherine Deluca renonce à concourir est de 2 460 000 \$.

W. D. Latimer Co. Limited

Approbation d'un emprunt de 100 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Courtney Michael Bracken en faveur de W.D. Latimer Co. Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Courtney Michael Bracken renonce à concourir est de 263 000 \$.

W. D. Latimer Co. Limited

Approbation d'un emprunt de 300 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Donald Michael Brian Clarke en faveur de W.D. Latimer Co. Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Donald Michael Brian Clarke renonce à concourir est de 300 000 \$.

W. D. Latimer Co. Limited

Approbation d'un emprunt de 800 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Jane Elizabeth Bracken en faveur de W.D. Latimer Co. Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Jane Elizabeth Bracken renonce à concourir est de 2 550 000 \$.

W. D. Latimer Co. Limited

Approbation d'un emprunt de 500 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Sesto Deluca en faveur de W.D. Latimer Co. Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Sesto Deluca renonce à concourir est de 500 000 \$.

Paradigm Capital Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 152 739.43 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Rebecca Morley en faveur de W.D. Latimer Co. Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Rebecca Morley renonce à concourir est de 0 \$.

Paradigm Capital Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 48 738.63 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Paradigm Capital Partners Limited en faveur de W.D. Latimer Co. Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Paradigm Capital Partners Limited renonce à concourir est de 152 739.43 \$.

3.8.4 Autres

Aucune information.